



Comité d'enquête
au sujet de
l'hon. Michel Déziel

Inquiry Committee
concerning
the Hon. Michel Déziel

**Rapport du Comité d'enquête
au Conseil canadien de la
magistrature**

**Report of the Inquiry Committee
to the Canadian Judicial
Council**

(Original French version)

Le 3 juin 2015

3 June 2015

RAPPORT AU CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE
DU COMITÉ CONSTITUÉ EN VERTU DU
PARAGRAHE 63(3) DE LA *LOI SUR LES JUGES* POUR
ENQUÊTER SUR LA CONDUITE DU JUGE MICHEL DÉZIEL DE
LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

L'honorable Ernest J. Drapeau
Juge en chef du Nouveau-Brunswick et
Juge en chef de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
Président

L'honorable Glenn D. Joyal
Juge en chef de la Cour du Banc
de la Reine du Manitoba

M^c René Basque c.r.
Avocat et membre
du cabinet Actus Law-Droit

Le 3 juin 2015

AVOCATS DE L'HONORABLE MICHEL DÉZIEL

M^c André Gauthier

M^c Michel Massicotte

AVOCATE INDÉPENDANTE

M^c Suzanne Gagné, Ad.e.

AVOCATE DU COMITÉ D'ENQUÊTE

M^c JoAnn Zaor

I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES ET SOMMAIRE

- [1] La confiance du public à l'endroit de la magistrature est essentielle pour assurer la primauté du droit et maintenir les valeurs d'une société démocratique.
- [2] L'indépendance de la magistrature, érigée au rang de principe constitutionnel, vise à préserver ce lien de confiance et garantit que les juges rendent justice selon le droit, libres de toute influence inappropriée.
- [3] Cette indépendance est un prérequis à l'impartialité et doit être respectée parce qu'elle permet la promotion d'objectifs sociaux fondamentaux.
- [4] Dans notre société, le concept de l'indépendance judiciaire se décline en trois composantes : l'inamovibilité, la sécurité financière et l'indépendance institutionnelle ou administrative.
- [5] Le principe de l'inamovibilité n'exclut pas la révocation d'un juge mais il requiert l'application d'une norme élevée pour la justifier. Ainsi, la *Loi sur les juges* (la « *Loi* »)¹ prévoit qu'un juge d'une juridiction supérieure ne peut être révoqué que s'il est inapte à remplir utilement ses fonctions pour l'un ou l'autre des motifs qui y sont prévus. Aux termes de l'alinéa 65(2)b) de la *Loi*, le manquement à l'honneur et à la dignité constitue l'un de ces motifs.
- [6] Si généralement la conduite à analyser participe de gestes commis par le juge en cause dans l'exécution de ses fonctions, rien dans la *Loi* n'exclut du champ juridictionnel d'un Comité d'enquête ou du Conseil canadien de la magistrature une conduite reprochable antérieure à la nomination à la magistrature².
- [7] En l'espèce, les deux allégations que renferme l'*Avis des allégations amendé* visent des actes posés par le juge Michel Déziel en 1997, soit quelques années

¹ *Loi sur les juges*, L.R.C. (1985), ch. J-1.

² *Therrien (Re)*, 2001 CSC 35, aux par. 53 à 58.

avant sa nomination à la magistrature. Cela dit, lorsqu'il a posé ces actes, Me Déziel savait qu'il contrevenait à des dispositions de la loi québécoise portant sur le financement de partis politiques municipaux. Cette loi interdisait les contributions au financement des partis politiques municipaux par des sociétés et limitait les contributions d'un particulier à la somme globale de 750 \$.

- [8] La première allégation (l'allégation 1) est à l'effet que le juge Déziel a manqué à l'honneur et à la dignité en retenant, alors qu'il était avocat, les services d'un dénommé Gilles Cloutier pour convertir la somme de 30 000 \$ en chèques de 750 \$ libellés par des particuliers à l'ordre du Parti de l'Action civique de Blainville. La somme en question avait été remise à Me Déziel par une firme d'ingénieurs en guise de contribution à l'élection du Parti de l'Action civique. Toujours selon l'allégation 1, M. Cloutier aurait subséquemment remis à Me Déziel des chèques de 750 \$ totalisant 30 000 \$.
- [9] Le juge Déziel nie catégoriquement la version des faits sur laquelle se fonde le manquement à l'honneur et à la dignité décrit à l'allégation 1.
- [10] La seconde allégation (l'allégation 2) reproche au juge Déziel d'avoir manqué à l'honneur et à la dignité en acceptant d'agir comme intermédiaire pour transférer de la firme d'ingénierie susmentionnée à la personne chargée de l'organisation de l'élection du Parti de l'Action civique des contributions en argent comptant. Celles-ci auraient formé un total d'au moins 30 000 \$ et d'au plus 40 000 \$. Quoiqu'il en soit, il importe de souligner que la somme en question comprend le 30 000 \$ qui fait l'objet de l'allégation 1.
- [11] Le juge Déziel accepte la version des faits qui sous-tend ce présumé manquement à l'honneur et à la dignité.
- [12] Malgré la facture de l'*Avis d'allégations amendé*, qui décline en deux allégations distinctes le manquement à l'honneur et à la dignité en question, il est acquis aux débats que les allégations 1 et 2 soulèvent les mêmes infractions et que ces allégations sont mutuellement exclusives puisqu'elles mettent en jeu la même

somme d'argent (30 000 \$). Qui plus est, il est clair que l'instruction de l'allégation 1 aurait été porteuse de sérieux problèmes pour l'élaboration d'une solution juste de l'affaire, de la façon la moins coûteuse et la plus expéditive. À cet égard, il suffit de constater que les ordonnances que le Comité aurait eu à rendre dans le cadre de cette instruction auraient été probablement contestées devant les tribunaux par les parties visées. Il en aurait résulté une importante dépense de fonds publics et un report de plusieurs années d'une solution juste de l'affaire.

[13] À la demande de l'avocate indépendante, le Comité d'enquête a convenu d'instruire en premier lieu l'allégation 2. Au terme de l'audience portant sur cette allégation, le Comité d'enquête a conclu que les faits qui la sous-tendent avaient été prouvés. Cette conclusion a été tirée à partir de l'ensemble du dossier et reflète la conviction du Comité d'enquête que la version des faits sur laquelle repose l'allégation 1 est à tout le moins invraisemblable.

[14] Au regard des faits que le Comité d'enquête a accepté, et compte tenu de l'importance du rôle assumé par le juge au sein de notre démocratie, l'aveu du juge Déziel à l'effet qu'il a sciemment, et à maintes reprises, violé la loi provinciale en question et les représentations de l'avocate indépendante, le Comité d'enquête a convenu que le manquement à l'honneur et à la dignité décrit à l'allégation 2 avait été démontré.

[15] Le Comité d'enquête a ensuite considéré la question de savoir si, compte tenu du critère développé dans l'affaire *Marshall*, ce manquement rendait le juge Déziel inapte à remplir utilement ses fonctions. Selon ce critère, une telle conclusion ne saurait être tirée que si la question suivante est répondue par l'affirmative : « La conduite reprochée porte-t-elle si manifestement et si totalement atteinte aux notions d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance de la justice qu'elle ébranle suffisamment la confiance de la population pour rendre le juge incapable de

s'acquitter des fonctions de sa charge? »³ Il s'agit, sans conteste, d'une norme élevée.

[16] En tenant compte de la gravité objective des infractions (toutes non-criminelles et couramment sanctionnées par l'amende minimale de 100 \$), du délai écoulé depuis leur perpétration, du fait que ces infractions étaient prescrites avant même la nomination du juge Déziel à la magistrature et des nombreux facteurs atténuants, dont sa carrière irréprochable, ses excuses, l'appui non-équivoque du juge en chef et du juge en chef adjoint de la Cour supérieure du Québec, et l'absence de tout risque de récidive, le Comité d'enquête a conclu que le manquement à l'honneur et à la dignité détaillé à l'allégation 2 n'avait pas pour conséquence de rendre le juge Déziel inapte à remplir utilement ses fonctions.

[17] Enfin, le Comité d'enquête a instruit l'allégation 1. Cette allégation repose sur une version des événements clés qui est inconciliable avec les faits que le Comité a retenus lors de l'instruction de l'allégation 2. Cette version est d'ailleurs contraire à la preuve documentaire, preuve dont l'exactitude et la fiabilité ne sont aucunement mises en doute.

[18] Tel qu'indiqué, et comme l'avocate indépendante l'a fait remarquer, il s'agit d'une version qui « semble invraisemblable à la lumière des états financiers produits ». Cela étant, le Comité ne pouvait la retenir.

[19] En définitive, et dans le seul l'intérêt de la justice et du public, le Comité d'enquête a convenu de mettre un terme à la procédure en rejetant sommairement l'allégation 1.

³ Conseil canadien de la magistrature, *Rapport du Comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature concernant les juges Hart, Jones et Macdonald*, août 1990 à la p. 28 [L'affaire *Marshall*].

II. LE CONTEXTE

A) *LA PLAINTE, SON PRÉLUDE ET LA RÉPONSE DU JUGE DÉZIEL*

[20] Dans une lettre du 2 mai 2013⁴, l'honorable François Rolland, juge en chef de la Cour supérieure du Québec, informait le Conseil canadien de la magistrature de ce qui suit : « *Dans le cadre des travaux de la Commission Charbonneau, un témoin Gilles Cloutier a fait des allégations sérieuses quant à un juge de notre Cour, soit l'honorable Michel Déziel pour des gestes posés alors qu'il était avocat* ».

[21] Le juge en chef Rolland demandait au Conseil d'étudier ces allégations, sans par ailleurs détailler la conduite reprochée ou exprimer un quelconque avis sur la question de savoir s'il y avait matière à révocation. Comme nous le verrons, le juge en chef Rolland a, par la suite, produit une lettre d'appui au juge Déziel.

[22] À toute fin que de clarté, la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (« Commission Charbonneau ») a été créée par décret du gouvernement du Québec adopté le 9 novembre 2011.

[23] Sur le site web de la Commission Charbonneau, son mandat est décrit en trois points :

- 1) d'examiner l'existence de stratagèmes et, le cas échéant, de dresser un portrait de ceux-ci qui impliqueraient de possibles activités de collusion et de corruption dans l'octroi et la gestion de contrats publics dans l'industrie de la construction incluant, notamment, les organismes et les entreprises du gouvernement et les municipalités, incluant des liens possibles avec le financement des partis politiques;*
- 2) de dresser un portrait de possibles activités d'infiltration de l'industrie de la construction par le crime organisé;*

⁴ Pièce C-5, Dossier conjoint de procédure, pièces et lois, Onglet 6.

3) *d'examiner des pistes de solution et de faire des recommandations en vue d'établir des mesures permettant d'identifier, d'enrayer et de prévenir la collusion et la corruption dans l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction ainsi que l'infiltration de celle-ci par le crime organisé.*

[24] Monsieur Gilles Cloutier, ex-vice-président au développement des affaires au sein de la firme d'ingénierie Roche, a été un témoin de la Commission Charbonneau. Globalement, son témoignage a porté sur son travail à titre d'organisateur politique, sur le fonctionnement des élections dites « clés en main », sur les différentes stratégies de développement des affaires et sur l'impact de telles stratégies sur l'octroi de certains contrats publics.

[25] Le témoignage de M. Cloutier qui intéresse notre propos est celui qu'il a livré le 2 mai 2013. Le témoin fait alors état de gestes posés par Me Déziel, en octobre 1997, soit quelque six ans avant sa nomination de juge à la Cour supérieure du Québec en novembre 2003.

[26] En sa partie utile, alors qu'il était interrogé sur les dons faits par lui et sa conjointe aux partis politiques municipaux en 1997, M. Cloutier s'est expliqué comme suit :

Je faisais souvent des contributions, (...) j'essayais toujours d'avoir des mandats à Blainville, puis c'était difficile, c'était toujours Dessau, Dessau, Dessau puis Dessau⁵.

[27] En octobre 1997, Me Déziel, un avocat qu'il connaissait et qu'il savait être « près du maire » de Blainville notamment pour faire « le financement de ses campagnes électorales », l'appelle et le convoque à son bureau⁶.

[28] Lors de cette rencontre, Me Déziel avait une enveloppe blanche contenant 30 000 \$ en billets de 100 \$ provenant de la firme d'ingénierie Dessau⁷.

⁵ Pièce C-5, Dossier conjoint de procédure, pièces et lois, Onglet 5, à la p. 49.

⁶ *Idem*, aux pp. 49 et 50.

⁷ *Idem*, aux pp. 55 et 62.

- [29] Me Déziel, explique-t-il, lui aurait alors demandé s'il accepterait de convertir l'intégralité de cette somme en chèques de 750 \$ libellés à l'ordre de « Action civique de Blainville »⁸.
- [30] M. Cloutier dit avoir accepté ce « travail », s'être chargé personnellement de convertir un 20-22 000 \$ et pour l'excédent, avoir mis à contribution un dénommé Daniel Mieli⁹.
- [31] Questionné sur les personnes sollicitées dans cette démarche, M. Cloutier explique avoir fait le tour de ses proches, soit des nièces, sa parenté, son frère, ses amis, ses voisins, sans perdre de temps auprès de gens peu politisés. Bref, explique-t-il, il s'arrangeait pour rencontrer des gens sur lesquels il avait le contrôle¹⁰.
- [32] En moins d'une semaine, l'exercice aurait été complété et M. Cloutier témoigne être retourné au bureau de Me Déziel pour lui faire remise, porte close, de tous les chèques ainsi recueillis¹¹. Si, comme l'affirme M. Cloutier, l'intégralité de la somme de 30 000 \$ avait été convertie en chèques de 750 \$, il aurait remis à Me Déziel quarante (40) chèques libellés au Parti de l'action civique.
- [33] Conformément au Chapitre XIII de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, R.L.R.Q., ch. E-2.2 (« *Loi sur les élections* »), le comptable agréé Sylvain Bédard a vérifié les états financiers du Parti de l'Action civile de Blainville et déposé son « rapport du vérificateur » pour l'exercice terminé au 31 décembre 1997¹².
- [34] L'Annexe 3 du rapport dresse le tableau des nom et adresse de chaque électeur ayant versé une ou plusieurs contributions dont le total dépasse 100 \$.

⁸ *Idem*, à la p. 49.

⁹ *Idem*, aux pp. 51, 52 et 53.

¹⁰ *Idem*, aux pp. 53 et 54.

¹¹ *Idem*, aux pp. 63 et 64.

¹² Pièce C-5, Dossier conjoint de procédure, pièces et lois, Onglet 4.

- [35] On y dénombre trente-neuf (39) chèques de 750 \$, un (1) de 500 \$, un (1) de 700 \$ et un (1) de 150 \$, pour un grand un total de 30 600\$.
- [36] Gilles Cloutier et son épouse figurent au rang des donateurs de 750 \$. Il en est de même pour le maire Pierre Gingras, son épouse Christiane, l'épouse de Me Déziel, et certains conseillers municipaux, notamment Pierre Bertrand et Normand Finley. On a fait remarquer à l'audience, pour ces derniers, qu'il était invraisemblable de croire qu'ils avaient contribué à la caisse électorale du Parti de l'action civique par l'entremise de M. Cloutier.
- [37] Tel que le prévoit l'article 4.1 des *Procédures relatives aux plaintes* (les « *Procédures* »), la demande du juge en chef Rolland a été référée à l'honorable Edmond Blanchard, alors juge en chef de la Cour d'appel de la Cour martiale du Canada et vice-président du Comité sur la conduite des juges du Conseil.
- [38] À la demande du juge en chef Blanchard, le juge Déziel a été invité à transmettre ses commentaires en ce qui concerne cette affaire. En vue de faciliter cet exercice, lui a été remis copie de la lettre du juge en chef Rolland datée du 2 mai 2013, copie du texte d'un reportage de la *Presse canadienne* concernant le témoignage du 2 mai 2013 de M. Cloutier devant la Commission Charbonneau ainsi qu'un communiqué de presse émis par le Conseil canadien de la magistrature dans cette affaire¹³.
- [39] Par lettre datée du 19 juin 2013, le juge Déziel donnait suite à cette demande et transmettait ses commentaires au juge en chef Blanchard¹⁴.
- [40] La lettre du juge Déziel explique qu'en mars 2013, deux enquêteurs de la Commission Charbonneau l'ont rencontré pour l'informer que son nom serait mentionné lors de l'éventuel témoignage de M. Cloutier.

¹³ Pièce C-5, Dossier conjoint de procédure, pièces et lois, Onglet 9.

¹⁴ Pièce C-5, Dossier conjoint de procédure, pièces et lois, Onglet 10.

[41] Les enquêteurs lui auraient dit que M. Cloutier prétendait lui avoir remis, à sa demande, quelques chèques de 750 \$ en échange d'argent comptant. À cette prétention, le juge Déziel aurait informé les enquêteurs qu'il n'avait aucun souvenir d'un tel fait et qu'il niait catégoriquement toute telle allégation.

[42] Les extraits suivants de la lettre du juge Déziel permettent de contextualiser son implication à l'occasion des élections municipales de Blainville tenues en novembre 1997 :

(...)

J'ai indiqué aux enquêteurs que j'avais agi à titre d'intermédiaire entre M. Rosaire Sauriol de la firme d'ingénieurs Dessau et l'organisateur terrain, M. Michel Monette pour l'élection municipale de Blainville en 1997.

En effet, la firme Dessau participait au financement de la campagne électorale du Parti de l'Action civique de Blainville, alors dirigé par M. Pierre Gingras, maire depuis 1993.

Le montant de la participation de la firme Dessau avait été convenu entre M. Sauriol et M. Gingras. Ma seule implication fut donc de transférer cet argent à M. Monette.

Suite à des rencontres avec M. Sauriol à son bureau, celui-ci me remettait des sommes d'argent par tranches de 3 000 \$ ou 5 000 \$. J'ai pu ainsi obtenir de M. Sauriol selon mes souvenirs une somme variant entre 30 000 \$ et 40 000 \$ que je remettais à l'organisateur terrain, M. Monette, lequel est aujourd'hui décédé.

L'organisation quotidienne de l'élection pour le Parti de l'Action civique de Blainville relevait de M. Monette, à savoir trouver des bénévoles, recueillir des dons, organiser des activités, etc.

[43] Plus loin dans sa lettre, le juge Déziel répond aux allégations faites par M. Cloutier lors de son témoignage. Sans équivoque, il réfute les propos de ce dernier en mai 2013 et n'hésite pas, du reste, à qualifier ce témoignage de faux, mensonger et invraisemblable :

Je suis estomaqué d'apprendre que ce n'est plus quelques chèques, mais plutôt 30 000\$ que je lui aurais demandé de « blanchir », ou de changer en 750 \$.

(...)

Or, selon mes souvenirs, les contributions électorales étaient alors en nombre suffisant pour couvrir les dépenses électorales et j'estime improbable que quarante contributions aient été déposées en octobre 1997, surtout en même temps, d'autant plus que je crois que M. Sauriol m'a remis les sommes d'argent avant le mois d'octobre 1997 pour les besoins de la campagne électorale. En définitive, il ne restait certainement pas 30 000 \$ de ces sommes d'argent en octobre 1997.

(...)

En prenant pour avérées les allégations de M. Cloutier, ces quarante contributions seraient des prête-noms obtenus par celui-ci.

Ceci est complètement loufoque, déraisonnable, et constitue une pure invention.

(...)

Les allégations de M. Cloutier à mon égard sont tout à fait fausses, mensongères et invraisemblables.

Il était notoire à l'époque que M. Cloutier faisait du développement d'affaires pour Roche, firme d'ingénieurs de Québec, et je savais que Ville de Blainville faisait affaire avec les firmes d'ingénieurs Dessau et Tecsub. Il n'était donc pas question que je transige avec un représentant d'une autre firme de génie, d'autant plus que je n'ai jamais été autorisé par le maire Pierre Gingras à faire des représentations à qui que ce soit pour d'éventuels mandats; ce n'était pas mon rôle, mais celui du maire Gingras.

[44] Le juge Déziel jugeait utile de joindre à sa lettre, deux documents afin de mettre en perspective que la crédibilité de M. Cloutier était sujette à caution. Ces documents s'incarnent dans une copie d'un reportage paru dans l'édition de *La Presse* du 25 mai 2013 titrant « Autre demande d'accusation de parjure contre Gilles Cloutier » et un extrait du témoignage de ce dernier livré à la Commission Charbonneau le 13 mai 2013.

[45] Dans cette dernière déposition, M. Cloutier reconnaît d'entrée de jeu avoir menti à la Commission Charbonneau lorsqu'il a affirmé, sous serment, qu'il était propriétaire d'une maison à la Malbaie alors qu'en réalité il n'en était que le locataire. M. Cloutier s'est formellement excusé pour son mensonge mis sur le compte de son « orgueil mal placé »¹⁵.

[46] Au terme de son analyse, le juge en chef Blanchard décidait de déférer l'affaire à un comité d'examen, conformément à l'autorité que lui confère le *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes*, DORS/2002-371 (le « *Règlement* »).

B) *LE COMITÉ D'EXAMEN*

[47] Le Comité d'examen a été constitué le 19 novembre 2013 sous la présidence de l'honorable Richard Chartier, juge en chef du Manitoba, assisté de l'honorable Ronald Veale, juge principal de la Cour suprême du Yukon et de l'honorable Marc Monnin, juge à la Cour d'appel du Manitoba.

[48] Le 17 décembre 2013, le Comité d'examen requérait du juge Déziel certaines précisions et clarifications dans la foulée de sa lettre du 19 juin 2013¹⁶. Le juge Déziel apportait rapidement ces précisions par lettre datée du 14 janvier 2014¹⁷.

[49] Après avoir examiné les circonstances de cette affaire et pris en compte le complément d'informations fourni par le juge Déziel le 14 janvier 2014, le Comité d'examen décidait unanimement qu'un Comité d'enquête devait être constitué conformément au paragraphe 63(3) de la *Loi*.

¹⁵ Pièce C-5, Dossier conjoint de procédure, pièces et lois, Onglet 10, voir extraits du témoignage de monsieur Gilles Cloutier du 2 mai 2013, à la p. 24.

¹⁶ Pièce C-5, Dossier conjoint de procédure, pièces et lois, Onglet 12.

¹⁷ Pièce C-5, Dossier conjoint de procédure, pièces et lois, Onglet 13.

[50] Dans son rapport daté du 4 avril 2014, le Comité d'examen décrit son mandat principal, soit celui d'examiner l'information disponible concernant la plainte et de décider s'il y a lieu ou non de constituer un comité d'enquête.

[51] Le Comité d'examen précise aussi ses limites intrinsèques en ce qu'il n'a pas pour mandat d'entendre des éléments de preuve, ni celui de tirer des conclusions ou de faire d'inférence à l'égard des faits. Ainsi, rappelle-t-il à juste titre, l'information reçue n'ayant pas été sujette aux règles de preuve et/ou du débat contradictoire, ne saurait être concluante.

[52] Toutefois, face à l'ensemble des informations disponibles, le Comité d'examen était d'avis que si les propos du témoin Gilles Cloutier devaient être pris pour avérés ou si subsidiairement, devait être considérée la version du juge Déziel à l'effet qu'il avait « *accepté d'agir comme intermédiaire et de recevoir les contributions illégales de M. Sauriol pour ensuite les transférer à M. Monette, « l'organisateur terrain » du Parti*, cela soulevait des préoccupations¹⁸.

[53] Dans les circonstances, le Comité d'examen concluait à l'unanimité que « *la conduite reprochée pourrait porter atteinte aux notions d'intégrité et d'honneur et donc à la confiance du public envers le juge, au point que le juge pourrait ainsi se retrouver en situation d'incompatibilité avec l'exercice de ses fonctions de juge.* »¹⁹

C) LE COMITÉ D'ENQUÊTE

[54] Conformément aux dispositions du *Règlement*, on a nommé le juge en chef du Nouveau-Brunswick, à titre de président, et le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba comme membres du Comité d'enquête. Par la suite, le Ministre fédéral de la justice, l'honorable Peter Mackay, a nommé Me René

¹⁸ Conseil canadien de la magistrature, *Rapport du Comité d'examen constitué par le Conseil canadien de la magistrature au sujet de l'honorable Michel Déziel*, 4 avril 2014, au par. 20.

¹⁹ *Idem*, au par. 23.

Basque c.r., avocat du Nouveau-Brunswick, en tant que membre non juge du Comité.

[55] Toujours conformément aux dispositions du *Règlement*, on a nommé Suzanne Gagné, Ad.E., comme avocate indépendante chargée de présenter l'affaire au Comité d'enquête et JoAnn Zaor a été engagée comme avocate du Comité d'enquête en vue de lui procurer conseils et assistance.

[56] Le Comité d'enquête a, par la suite, été avisé que le juge Déziel serait représenté par Mes André Gauthier et Michel Massicotte.

D) *LES ÉTAPES PRELIMINAIRES DE L'ENQUÊTE*

[57] Le 14 novembre 2014, l'avocate indépendante a transmis au Comité d'enquête et aux avocats du juge Déziel une description de l'essence de chacune des plaintes que le Comité d'examen renvoyait au Comité d'enquête.

[58] Cette procédure intitulée *Avis d'allégations* s'énonce comme suit :

A. *MISE EN CONTEXTE*

1. *Le 4 avril 2014, un Comité d'examen composé de trois juges, dont deux membres du Conseil canadien de la magistrature, a décidé de constituer un Comité d'enquête sur la conduite de l'honorable Michel Déziel, juge à la Cour supérieure du Québec.*
2. *Par la présente, le juge Déziel est avisé des allégations qui feront l'objet de l'enquête.*
3. *Aucun des faits allégués ci-après n'a été prouvé devant le Comité d'enquête.*
4. *À l'audience, conformément à ses obligations en vertu du Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes, de la Politique sur les comités d'enquête et de la Politique sur l'avocat indépendant du Conseil canadien de la magistrature, l'avocate indépendante présentera au Comité d'enquête tous les éléments de preuve pertinents concernant les allégations faites contre le juge Déziel.*

B. LES ALLÉGATIONS

(1) La demande faite à M. Gilles Cloutier de changer 30 000\$ en contributions de 750 \$

5. *Le 2 mai 2013, M. Gilles Cloutier témoigne devant la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction.*

6. *Il relate ce qui suit :*

a) *En 1997, le juge Déziel, alors avocat, lui dit qu'il a besoin de ses services et lui demande de venir le rencontrer à son bureau;*

b) *M. Cloutier se rend au bureau de Me Déziel en octobre 1997 et ce dernier lui remet une enveloppe contenant 30 000 \$ en billets de 100 \$;*

c.) *Me Déziel dit à M. Cloutier que cet argent lui a été remis par la firme d'ingénieurs Dessau;*

d) *Me Déziel demande à M. Cloutier de changer cet argent en chèques de 750 \$ libellés à l'ordre du parti Action civique de Blainville;*

e) *Environ une semaine plus tard, M. Cloutier remet à Me Déziel des chèques de 750 \$ totalisant 30 000 \$ à Me Déziel.*

7. *La demande faite par Me Déziel à M. Cloutier de changer 30 000 \$ en contributions de 750 \$, si elle est avérée, est susceptible d'étayer (1) la conclusion voulant que le juge Déziel soit « inapte à remplir utilement ses fonctions » au sens du paragraphe 65 (2) de la Loi sur les juges pour manquement à l'honneur et à la dignité et (2) une recommandation de révocation.*

(2) Le fait d'avoir agi comme intermédiaire pour recevoir des contributions illégales à un parti politique

8. *Le 19 juin 2013, le juge Déziel transmet une lettre au Directeur exécutif et avocat général principal du Conseil de la magistrature soumettant ses commentaires au Vice-président du Comité sur la conduite des juges, l'honorable Edmond Blanchard.*

9. *Dans cette lettre, le juge Déziel nie les allégations de M. Cloutier faisant l'objet de l'allégation (1).*

10. *Il reconnaît toutefois les faits suivants :*
- a) *En 1997, il est avocat et porte le titre d'organisateur en chef du Parti de l'Action civique de Blainville pour l'élection municipale;*
 - b) *La firme d'ingénieurs Dessau participe au financement de la campagne électorale du Parti de l'Action civique de Blainville, alors dirigé par M. Pierre Gingras, maire depuis 1993;*
 - c) *Le montant de cette participation est convenu entre M. Rosaire Sauriol de Dessau et M. Gingras;*
 - d) *Il accepte d'agir comme intermédiaire en transférant une somme variant de 30 000 \$ à 40 000 \$ reçue de M. Sauriol à M.Monette.*
11. *Dans une lettre du 14 janvier 2014 transmise aux membres du Comité d'enquête, le juge Déziel précise ce qui suit :*
- a) *Il ne croit pas que le Parti de l'Action civique de Blainville ait dévoilé avoir reçu cet argent de Dessau;*
 - b) *La limite des contributions personnelles était de 750 \$ en 1997 et seules les personnes physiques ayant la qualité d'électeur pouvaient contribuer, à l'exclusion des sociétés.*
12. *Le fait d'avoir agi comme intermédiaire entre M. Sauriol et M. Monette pour recevoir des contributions à un parti politique qu'il savait illégales est susceptible d'étayer (1) la conclusion voulant que le juge Déziel soit « inapte à remplir utilement ses fonctions » au sens du paragraphe 65 (2) de la Loi sur les juges pour manquement à l'honneur et à la dignité et (2) une recommandation de révocation.*

[59] Le 15 janvier 2015, le Comité d'enquête a tenu une conférence de gestion de l'affaire.

[60] Hormis la mise en place d'un échancier prévoyant l'audition par le Comité d'enquête de requêtes préliminaires et l'audience sur le fond, la conférence de gestion visait à faire préciser les questions en jeu.

- [61] L'avocate indépendante a alors informé le Comité d'enquête que la *Loi sur les élections*²⁰ servait d'assise aux infractions reprochées.
- [62] Elle a également convenu que ces infractions étaient prescrites avant la nomination du juge Déziel à la magistrature.
- [63] Enfin, l'avocate indépendante a confirmé que les affirmations suivantes du juge Déziel (portant notamment sur sa conduite dans l'exercice de ses fonctions) n'étaient pas contestées, et ne le seraient pas à l'audience sur le fond :

Finally, as a judge of the superior court, I have always had an impeccable conduct. I believe I am appreciated by my colleagues, by the lawyers and the justiciables who pass in front of me. I was, in May 2013, the coordinating judge for the judicial district of Laval. My judge in chief, L'Honorable François Rolland, suspended me from this function during the present inquiry, a decision with which I am completely in agreement. Since then, I preside over conferences of settlement amiable and I assume my function of judge with as much ardor. I can affirm to you that several lawyers as well as the Bar Association of Laval have manifested their unconditional support for my return to the position of coordinating judge as soon as possible. I therefore have the full confidence of the Bar Association, of my colleagues and of the public in general. Moreover, L'Honorable François Rolland will reintegrate me into my functions of coordinating judge upon the closure of the present file.²¹

- [64] Le 26 janvier 2015, le Comité d'enquête et les avocats du juge Déziel recevaient un *Avis d'allégations amendé* précisant le texte des paragraphes 7 et 12 comme suit :

7. *La demande faite par Me Déziel à M. Cloutier de changer 30 000\$ en contributions de 750\$, si elle est avérée, contreviendrait aux articles 610, 611 et 637 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et est susceptible d'étayer (1) la conclusion voulant que le juge Déziel soit « inapte à remplir utilement ses fonctions » au sens du paragraphe 65 (2) de la Loi sur les juges pour manquement à l'honneur et à la dignité et (2) une recommandation de révocation.*

²⁰ R.L.R.Q., ch. E-2.2.

²¹ Pièce C-5, Dossier conjoint de procédure, pièces et lois, Onglet 13.

12. *Le fait d'avoir agi comme intermédiaire entre M. Sauriol et M. Monette pour recevoir des contributions à un parti politique qu'il savait illégales contreviendrait aux articles 610, 611, 612 et 637 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et est susceptible d'étayer (1) la conclusion voulant que le juge Déziel soit « inapte à remplir utilement ses fonctions » au sens du paragraphe 65 (2) de la Loi sur les juges pour manquement à l'honneur et à la dignité et (2) une recommandation de révocation.*

[65] Il convient de noter que *l'Avis d'allégations amendé* est conforme au rapport du Comité d'examen à une exception près. Ainsi, *l'Avis d'allégations amendé* reprend la description de la conduite reprochée et les accusations retenues par le Comité d'examen. Par contre, alors que le Comité d'examen avait conclu que la conduite reprochée pourrait faire en sorte que le juge Déziel se retrouve en « situation d'incompatibilité » (soit le motif prévu à l'alinéa 65(2)d) de la *Loi*), *l'Avis d'allégations amendé* affirme que cette conduite constitue un « manquement à l'honneur et à la dignité » (soit le motif prévu à l'alinéa 65(2)b) de la *Loi*). Le juge Déziel ne s'est pas opposé à cette modification et le Comité d'enquête, pour sa part, a accepté que *l'Avis d'allégations amendé* établissait « un tableau complet du champ de l'enquête »²². Selon le Comité d'enquête, cette divergence au chapitre des motifs en révocation n'a aucune incidence sur le choix de dispositif en l'espèce. Il s'ensuit que le Comité n'entend pas revenir sur le sujet.

[66] Pour fins de bonne compréhension, le Comité d'enquête juge utile d'énoncer au long ces dispositions législatives de rattachement, telles qu'elles se lisaient en 1997, soit à l'époque des faits reprochés:

²² Conseil canadien de la magistrature, *Décision du Comité d'enquête au sujet de l'hon. Lori Douglas concernant certaines questions préliminaires*, 15 mai 2012, au par. 31.

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités

610. *Commet une infraction :*

1° *le représentant officiel, son délégué ou la personne désignée par l'un ou l'autre pour solliciter et recueillir des contributions qui recueille une contribution en sachant que :*

a) *la personne qui la fait n'est pas un électeur de la municipalité;*

b) *l'électeur ne la fait pas lui-même;*

c) *l'électeur ne la fait pas sur ses propres biens, à moins que la contribution ne consiste dans la fourniture d'un service;*

d) *Cette contribution a pour effet de faire dépasser par l'électeur le maximum prévu à l'article 431;*

2° *la personne qui sciemment fait une contribution visée au paragraphe 1°.*

611. *Commet une infraction quiconque sollicite ou recueille une contribution ou effectue une autre dépense qu'une dépense électorale pour un parti ou un candidat indépendant autorisé sans en être le représentant officiel, son délégué ou une personne désignée par écrit à cette fin par l'un ou l'autre.*

612. *Commet une infraction le représentant officiel, son délégué ou la personne désignée par l'un ou l'autre pour solliciter ou recueillir des contributions qui :*

1° *recueille une contribution sans délivrer un reçu au donateur;*

2° *recueille une contribution en argent de plus de 100 \$ qui n'est pas faite au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement;*

3° *recueille une contribution faite au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement qui n'est pas signé par l'électeur, qui n'est pas fait payable à l'ordre du parti ou du candidat indépendant autorisé ou dont il sait qu'il n'est pas tiré sur un compte de l'électeur dans un établissement financier ayant un bureau au Québec.*

637. *Toute personne qui, par son acte ou son omission, en aide une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même, si elle savait ou aurait dû savoir que*

son acte ou son omission aurait comme conséquence probable d'aider à la perpétration de l'infraction.

Toute personne qui incite ou en amène une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même ainsi que de toute autre infraction que l'autre commet en conséquence des encouragements, des conseils ou des ordres, si elle savait ou aurait dû savoir que ceux-ci auraient comme conséquence probable la perpétration de ces infractions.

Ne constitue pas une défense le fait qu'aucun moyen ou mode de réalisation n'ait été proposé pour la perpétration de l'infraction ou que cette dernière ait été commise d'une manière différente de celle proposée. »

[67] Enfin, le Comité d'enquête rappelle qu'au terme de la *Loi sur les élections* et plus particulièrement des articles 641 et 648, il s'agit d'infractions statutaires passibles d'une amende minimale de 100 \$ et qui se prescrivent dans l'année de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction, cependant qu' « aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction ». C'est donc à juste titre que l'avocate indépendante a reconnu que les infractions en question étaient prescrites, et ce même avant la nomination du juge Déziel à la Cour supérieure.

E) *L'ALLÉGATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS*

[68] Le 10 mars 2015, le Comité d'enquête a débuté ses travaux. Tel qu'il avait été annoncé à l'avocate indépendante et aux avocats du juge Déziel, le Comité d'enquête a souhaité, en ouverture, disposer de la question soulevant un conflit d'intérêts impliquant l'avocate indépendante.

[69] Sur cette problématique, il vaut de préciser que le Comité d'enquête n'a pas été saisi d'une requête formelle, ni informelle du reste, recherchant une déclaration d'inhabilité de Me Gagné à agir comme avocate indépendante. La question lui a plutôt été soumise par lettre, exposant certains faits qui, selon son auteur, donnaient prise à des interrogations de partialité.

- [70] Soucieux de sa responsabilité de rechercher activement la vérité dans le cadre de l'enquête et ce au nom de l'intérêt public²³, le Comité d'enquête s'est saisi de cet aspect et a reçu en preuve quatre lettres qu'il convient d'analyser.
- [71] La première lettre, soit celle qui donne ouverture à cette discussion, est datée du 9 février 2015 et origine de Martin Cossette, lieutenant à la Sûreté du Québec, Service des Enquêtes sur la Corruption de l'escouade Marteau. Cette lettre et les documents annexés ont été identifiés en preuve sous la cote C-1 et sont reproduits en annexe du présent rapport.
- [72] Les quelques extraits suivants de la lettre du lieutenant Cossette présentent le contexte de sa demande et de ses préoccupations sur un potentiel conflit d'intérêts de l'avocate indépendante:

Nous sommes informés que des auditions relativement au juge nommé en exergue auraient lieu sous peu. Il a également été porté à notre attention que monsieur Gilles Cloutier y livrerait témoignage. Selon nos informations, Me Suzanne Gagné de l'Étude Létourneau & Gagné, siègerait à titre de membre du Comité dans le dossier CCM 13-0065.

Nous désirons porter à vos (sic) attention certains faits qui sont, selon nous, importants à considérer concernant le déroulement des auditions et sur la composition du Comité.

(...)

Dans le dossier portant le numéro 200-26-025245-144, les policiers du Service des enquêtes sur la corruption ont exécuté un mandat de perquisition au domicile de monsieur Marc-Yvan Côté. Les procureurs des médias ont demandé accès aux documents au soutien de l'émission du mandat, par une requête en ouverture de scellé. Lors de cette procédure, Monsieur Côté a été mis-en-cause, et a été représenté par Me Suzanne Gagné. Suite à cette requête, certains extraits des documents au soutien de l'émission du mandat de perquisition ont été rendus publics. Or, de ces documents, il appert que monsieur Gilles

²³ Voir Douglas, note 22 aux par. 45 et 46.

Cloutier impliquerait Marc-Yvan Côté dans un stratagème de fausses facturations.

(...)

Cette situation suscite plusieurs questionnements en ce qui a trait à l'apparence de partialité. En tant que membre de ce Comité, est-ce que Me Gagné pourrait devoir poser un jugement sur la crédibilité et le contenu du témoignage de Gilles Cloutier? Le cas échéant, son client, Marc-Yvan Côté, est visé par les dires de Gilles Cloutier. Selon nous, il y a toute apparence d'un potentiel conflit d'intérêt. Les documents joints soutiennent également notre préoccupation.

Nous croyons qu'il est de notre devoir de saisir le Conseil de cette question.

(...)

(Nous soulignons)

[73] Pour fins de précision, les documents annexés à cette lettre sont des copies de procès-verbaux informatisés, tirées du dossier numéro 200-26-025245-144 du greffe de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, et témoignent des procédures entreprises par les médias pour obtenir accès aux documents donnant ouverture au mandat de perquisition exécuté au domicile de Marc-Yvan Côté.

[74] La deuxième lettre, datée du 19 février 2015, émane de l'avocate du Comité d'enquête. Cette missive, identifiée au dossier sous la cote C-2, expose à l'avocate indépendante les informations reçues et l'invite à prendre position comme en atteste les extraits suivants :

Le 3 février dernier, nous avons reçu un appel de Me Mylène Grégoire, procureure en chef au Bureau de la lutte anticorruption.

Cet appel téléphonique s'inscrivait à la suite d'un appel, tout à fait inattendu et non sollicité, fait quelques jours auparavant par le lieutenant Martin Cossette, lequel est responsable de module au Service des enquêtes sur la corruption de la Sûreté du Québec.

(...)

Ce faisant, nous avons été informée que monsieur Gilles Cloutier a fourni au Bureau de la lutte anticorruption des informations qui, selon les enquêteurs, les portent à croire à la mise en place d'un faux système de facturation visant à dégager des sommes d'argent liquide.

Monsieur Gilles Cloutier serait le témoin principal autour duquel s'articule toute cette enquête connue sous le nom : projet JOUG.

Si aucune accusation n'a encore été portée à ce jour, nous sommes informée que plusieurs perquisitions ont été faites. L'une d'entre elles aurait été faite au domicile de l'ex-ministre libéral, monsieur Marc-Yvan Côté, à quelque part en janvier 2014.

Me Grégoire nous informe que vous avez agi et agissez toujours pour la défense des intérêts de monsieur Marc-Yvan Côté et que cette information est publique.

(...)

À la suite de cet échange téléphonique, nous avons reçu, le 6 février 2015, une lettre du Lieutenant Martin Cossette accompagnée de pièces jointes tirées du dossier 200-26-025245-144 dont vous retrouverez l'intégral en pièces attachées.

(...)

L'ensemble de ces informations et documents a été remis au Comité d'enquête.

(...)

Pour l'instant, le Comité d'enquête souhaite connaître votre position pour la suite des choses.

(...)

[75] La troisième lettre datée du 23 février 2015, est la réponse de l'avocate indépendante. Celle-ci informait alors le Comité d'enquête de son intention de poursuivre son mandat d'avocate indépendante et répondait à toutes les préoccupations du lieutenant Cossette comme suit :

Je donne suite à votre lettre du 19 février 2015 qui m'a été envoyée par courriel le 20 février 2015.

(...)

Le lieutenant Cossette m'a alors mentionné avoir communiqué avec le CCM [Conseil canadien de la magistrature] à la demande de Me Mylène Grégoire, procureure au Bureau de la lutte anticorruption et responsable de l'enquête connue sous le nom Projet JOUG. Selon le lieutenant Cossette, Me Grégoire voulait s'assurer que le CCM était bien au fait que j'étais l'avocate de monsieur Marc-Yvan Côté, lequel est visé par cette enquête.

J'ai informé le lieutenant Cossette que mon mandat pour monsieur Côté consistait à le représenter auprès de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la Construction (« CEIC »). Je l'ai assisté entre autres lors de son témoignage devant la CEIC les 10 et 11 juin 2014. À cette occasion, le procureur de la CEIC l'a questionné sur les dires de monsieur Gilles Cloutier quant à la mise en place d'un système de fausse facturation visant à dégager des sommes d'argent liquide.

(...)

Quant au Projet Joug, aucune accusation n'a encore été portée contre monsieur Côté, plus d'un an après la perquisition faite à son domicile. Ce dernier a retenu les services d'un autre avocat dans l'éventualité où il serait accusé et ce, bien avant ma nomination comme avocate indépendante. Incidemment, j'ai représenté monsieur Côté aux fins de la requête des médias pour lever l'ordonnance de non-publication des documents ayant permis l'obtention du mandat de perquisition et j'ai consenti en son nom à la prolongation de détention des biens saisis. Là s'arrête mon implication dans ce dossier.

J'ai informé le lieutenant Cossette que je n'agirais pas pour monsieur Côté si des accusations criminelles étaient portées contre lui dans le cadre du Projet JOUG et lui ai fourni le nom de son autre avocat. Je suis étonnée qu'il n'en fasse pas mention dans sa lettre du 9 février 2015 et que Me Grégoire ne vous en ait pas parlé.

(...)

Les craintes de Me Grégoire semblent reposer sur une mauvaise compréhension du rôle de l'avocat indépendant nommé en vertu du Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes. En effet, dans sa lettre du 9 février 2015, le lieutenant Cossette soulève la question de savoir si en tant que membre du Comité d'enquête, je pourrais avoir à poser un jugement sur la

crédibilité et le contenu du témoignage de monsieur Cloutier. Monsieur Côté étant visé par les dires de monsieur Cloutier, il en conclut qu'il y a apparence d'un potentiel conflit d'intérêts.

D'abord, je ne suis pas membre du Comité d'enquête. (...)

Ensuite, contrairement à la prémisse du lieutenant Cossette, il n'appartient pas à l'avocat indépendant de soupeser la preuve. (...)

(...)

Vu ce qui précède, j'estime que les craintes de Me Grégoire et du lieutenant Cossette ne sont pas fondées et qu'il n'y a ni conflit, ni apparence de conflit d'intérêts entre mon mandat d'avocate de monsieur Côté et le mandat d'avocate indépendante qui consiste à présenter, avec impartialité et conformément à l'intérêt public, toute la preuve pertinente et nécessaire au Comité d'enquête, qu'elle soit favorable ou défavorable au juge Déziel.

J'ajoute que la lettre du lieutenant Cossette et les informations que Me Grégoire vous a fournies n'établissent pas que la défense éventuelle de monsieur Côté – ce dernier n'est pas encore accusé – repose sur la crédibilité de monsieur Cloutier. À cet égard, il vaut de citer l'extrait du témoignage rendu par monsieur Côté devant la CECI sur les allégations de monsieur Cloutier quant à sa participation à un système de fausse facturation :

Q : [1035] Parlons de monsieur Cloutier. Tantôt vous avez dit que la seule façon que les contributions illégitimes, si je peux utiliser cette expression-là, étaient faites, c'était lorsqu'elles étaient par des... des comptes de dépenses, des faux comptes de dépenses. Monsieur Cloutier est venu nous parler également de fausse facturation qu'il faisait, que vous approuviez, de façon à dégager de l'argent comptant, toujours dans l'optique de notamment rembourser certaines contributions faites à des partis politiques. Est-ce que c'est vrai ?

R. Oui.

J'entends donc continuer d'agir comme avocate indépendante dans le présent dossier et ne crois pas utile la présence à mes côtés d'un autre procureur pour administrer la preuve et faire les représentations qui s'imposent à l'égard de l'allégation énoncée au point 1.

[76] Cette lettre et les documents annexés ont été identifiés en preuve sous la cote C-3 et sont reproduits en annexe du présent rapport.

[77] Le même jour, Me Gauthier faisait connaître la position du juge Déziel :

Mon client, monsieur le Juge Déziel, est soulagé de la position adoptée par Me Gagné puisqu'il souhaite vivement que l'on procède le plus rapidement possible sur des événements qui datent déjà de mai 2013.

Non seulement un changement de procureur indépendant retarderait probablement l'échéancier, mais également nuirait au travail accompli tant par Me Massicotte et moi que par Me Gagné et ce, suite à la conférence de gestion tenue le 15 janvier dernier.

[78] Cette lettre et ses annexes ont été identifiées en preuve sous la cote C-4.

[79] Après avoir donné aux procureurs l'occasion de compléter leur argumentaire, les positions sont demeurées essentiellement les mêmes : Me Gagné affirmant ne pas être en conflit d'intérêts et le juge Déziel s'opposant au report des audiences, ce qui aurait été l'incontournable conséquence d'une déclaration d'inhabilité à agir de l'avocate indépendante.

[80] Le Comité d'enquête a conclu que Me Gagné n'était pas en conflit d'intérêts pour les raisons suivantes.

[81] Le mandat du Comité d'enquête est clair. Il doit décider de façon impartiale et transparente si l'une ou l'autre ou les deux allégations que renferme l'*Avis d'allégations amendé* sont fondées et, le cas échéant, s'il y a lieu de faire une recommandation en destitution.

[82] Pour les fins de son mandat, le Comité d'enquête est investi des pouvoirs d'une Cour supérieure. Il pouvait donc refuser d'entendre l'avocate indépendante s'il était démontré qu'elle était en conflit d'intérêts. Un tel conflit pourrait donner lieu à une perception de partialité de la part du Comité d'enquête, ce qui nuirait grandement à l'image du Conseil canadien de la magistrature et de la magistrature

en général. En effet, *il est tout à fait primordial que non seulement justice soit rendue, mais que justice paraisse manifestement et indubitablement être rendue*²⁴.

[83] Le courriel du lieutenant Cossette (C-1) porte à croire qu'il saisit mal le rôle que Me Gagné est appelée à jouer à titre d'avocate indépendante. À sa décharge, le Comité d'enquête convient que ce rôle est particulier.

[84] Dans la décision *Douglas*²⁵, le Comité d'enquête s'est penché sur le rôle de l'avocat indépendant dans le cadre du processus d'enquête pour le conceptualiser comme suit:

*[11] Le rôle de l'avocat indépendant doit être compris dans le contexte du rôle d'un comité d'enquête établi aux termes du paragraphe 63(3) de la Loi sur les juges. Pour mieux comprendre ce rôle, il convient de s'appuyer également sur les Procédures relatives aux plaintes du Conseil, son Règlement administratif et les politiques connexes, notamment la Politique sur les comités d'enquête, la Politique sur l'avocat indépendant et la politique sur la tenue d'une enquête supplémentaire par un avocat. À cet égard, la fonction primordiale du comité d'examen, établi en vertu du paragraphe 1.1(1) du Règlement administratif, doit également être comprise. Autrement dit, les responsabilités d'un avocat indépendant sont nécessairement modelées et circonscrites par rapport au rôle du comité d'enquête établi en vertu du paragraphe 63(3) de la Loi sur les juges. Il est également important de se rappeler dans quel objectif le rôle de l'avocat indépendant a été créé, ainsi que l'interprétation de ce rôle donnée par le Conseil lui-même au moyen de ses politiques. L'histoire de la création de ce rôle et de son objectif est relatée dans le livre d'Ed Ratushny, *The Conduct of Public Inquiries* (Irwin Law, 2009), aux pages 230 et suivantes.*

[85] La *Politique sur l'avocat indépendant* rédigée en 2010 par le Conseil canadien de la magistrature à laquelle renvoie l'extrait ci-dessus élabore sur ce qui est attendu de cet avocat :

La raison d'être de la création du poste d'avocat indépendant est de permettre à cet avocat d'agir sans lien de dépendance avec le Conseil canadien de la magistrature et le comité d'enquête. Cela permet à

²⁴ Voir *R. v. Sussex justices*, [1924] 1 K.B. 256, à la p. 259.

²⁵ Voir *Douglas*, note 22.

l'avocat indépendant de présenter et de tester les éléments de preuve avec vigueur, abstraction faite des vues préalables du comité d'enquête ou du Conseil. Le comité d'enquête compte sur l'avocat indépendant pour qu'il présente de façon complète et impartiale les éléments de preuve pertinents concernant les allégations faites contre le juge.

Le rôle de l'avocat indépendant est exceptionnel. Une fois qu'il est nommé, l'avocat indépendant n'agit pas selon les instructions d'un client quelconque, mais en conformité avec le droit et d'après son avis professionnel de ce qu'exige l'intérêt public. Il s'agit d'une importante responsabilité publique qui nécessite les services d'un avocat dont la compétence et l'expérience sont reconnues dans le monde juridique.

Bien entendu, l'avocat indépendant doit se conformer aux décisions du comité d'enquête, mais il est censé prendre l'initiative de recueillir, d'organiser et de présenter les éléments de preuve au comité d'enquête. Au préalable, il faut considérer la pertinence de toute autre plainte ou allégation faite contre le juge, au-delà de la portée de la plainte initiale ou de la requête en vertu du paragraphe 63(1) de la Loi sur les juges. Il peut être nécessaire d'interroger d'autres témoins et d'obtenir des documents additionnels.

L'intérêt public exige que toute la preuve soit présentée, qu'elle soit favorable ou défavorable au juge. L'intérêt public peut aussi exiger que la preuve, y compris celle du juge, soit testée au moyen d'un contre-interrogatoire, d'un témoignage contradictoire, ou les deux. Cela doit se faire avec impartialité et objectivité et de façon complète.

L'avocat indépendant est impartial en ce sens qu'il ne représente aucun client, mais il doit être rigoureux, si nécessaire, et examiner pleinement toutes les questions, y compris tout point litigieux qui peut survenir. Lorsque c'est nécessaire, l'avocat indépendant peut devoir adopter une position ferme à l'égard des questions en cause. Il faut cependant se rappeler qu'il se peut que le juge continue d'exercer ses fonctions judiciaires dans l'avenir, de telle sorte que toute observation concernant la crédibilité ou les motifs du juge doit être soigneusement considérée.

À la différence d'autres instances, comme un procès civil, l'avocat indépendant n'a aucun pouvoir de négocier le « règlement » des questions devant le comité d'enquête. Cependant, les observations de l'avocat indépendant seront considérées par le comité d'enquête.

- [86] On comprend de ce qui précède que l'avocat indépendant est un acteur essentiel qui participe à sa façon et selon des paramètres bien établis au processus du Comité d'enquête qui, nous le rappelons, ne s'inscrit pas dans un régime contradictoire mais plutôt, comme son nom l'indique, dans un processus d'enquête. En effet, le Comité d'enquête est convié à rechercher toute preuve pertinente, à apprécier cette preuve et ultimement, à formuler les conclusions qui s'imposent dans son rapport final.
- [87] Ce rôle dévolu au Comité d'enquête doit aussi être situé au regard de son objectif primordial qui, tel que rappelé dans la décision *Douglas*²⁶, ne vise que l'intérêt public:

[46] La Cour suprême du Canada a décrit la nature d'un comité d'enquête dans l'arrêt Ruffo [1995] 4 RCS 267. Le juge Gonthier, au nom de la majorité, y traite du rôle du comité d'enquête constitué sous le régime de la Loi sur les tribunaux judiciaires du Québec, qui est analogue au comité d'enquête établi aux termes de la loi sur les juges. Il décrit son objectif fondamental comme « relevant du bien public ». Cette observation témoigne de la place importante qu'occupe l'intérêt public dans la mission de ce comité. Il assume principalement sa fonction « [...] à l'endroit de la magistrature, non pas du juge visé par une sanction ». Il doit enquêter sur des accusations relatives à la conduite du juge, déterminer si elles sont justifiées et recommander la sanction appropriée au Conseil. Il ajoute ce qui suit au sujet de la nature de l'enquête aux paragraphes [72] et [73] :

[...] Aussi, comme le révèlent les dispositions législatives précitées, le débat qui prend place devant lui n'est-il pas de l'essence d'un litige dominé par une procédure contradictoire mais se veut plutôt l'expression de fonctions purement investigatrices, marquées par la recherche active de la vérité.

Dans cette perspective, la véritable conduite de l'affaire n'est pas du ressort des parties mais bien du Comité lui-même, à qui la LTJ confie un rôle prééminent dans l'établissement de règles de procédure, de recherche des faits et de convocation de témoins. Toute idée de poursuite se trouve donc écartée sur le plan structurel. La plainte, à cet égard, n'est qu'un mécanisme

²⁶ Voir *Douglas*, note 22.

de déclenchement. Elle n'a pas pour effet d'initier une procédure litigieuse entre deux parties. Vu cette absence de contentieux, si le Conseil décide de faire enquête après l'examen d'une plainte portée par un de ses membres, le Comité ne devient pas de ce fait juge et partie : comme je l'ai souligné plus haut, la fonction première du Comité est la recherche de la vérité; or celle-ci m'emprunte pas la voie d'un lis inter partes mais celle d'une véritable enquête [...]

Ces paragraphes soulignent l'obligation fondamentale qu'a un comité d'enquête d'assumer sa responsabilité, au nom de l'intérêt public, de rechercher activement la vérité dans le cadre de l'enquête.

[88] Si tant est que le rôle de l'avocat indépendant s'imbrique dans ce processus, il est convenu que ses responsabilités ne doivent jamais empiéter sur celles du Comité d'enquête.

[89] Cette délimitation est rappelée, en termes on ne peut plus clairs, au paragraphe 69 de la décision *Douglas*:

[69] Le dernier point est écarté avec plus de force encore par le premier paragraphe de la politique :

Un comité d'enquête a la responsabilité entière et le contrôle du champ et de la portée de son enquête sur la conduite d'un juge. Dès le début et tout au long des audiences, le comité d'enquête compte grandement sur l'avocat indépendant pour s'assurer que tous les éléments de preuve pertinents soient recueillis, organisés, présentés et testés lors des audiences. Cependant, le comité d'enquête ne cède pas sa propre responsabilité à l'avocat indépendant, puisque le Conseil canadien de la magistrature compte sur le comité d'enquête pour obtenir un rapport complet. L'une des principales fonctions du comité d'enquête est de tirer des conclusions de fait.

Autrement dit, il s'agit de l'enquête du comité d'enquête, et non celle de l'avocat indépendant. Il ressort également de cette disposition que le comité d'enquête doit assumer l'entière responsabilité au chapitre des conclusions de fait et ne peut pas déléguer cette tâche à l'avocat indépendant. »

- [90] Ce cadre établi et ces rôles expliqués permettent au Comité d'enquête d'affirmer que l'avocate indépendante ne fait pas partie du Comité d'enquête et qu'elle n'est pas davantage son mandataire.
- [91] Également, les témoins que l'avocate indépendante choisira de présenter ne sont pas « ses » témoins, mais plutôt des témoins qu'elle juge appropriés pour le récit des faits dans l'intérêt public.
- [92] Enfin, les explications fournies par Me Gagné démontrent que les préoccupations du lieutenant Cossette sont dénuées de fondement.
- [93] Pour l'ensemble de ces motifs, le Comité d'enquête a conclu que les allégations de fait formulées par le lieutenant Cossette n'étaient pas fondées, que les faits avérés ne donnaient pas prise à une situation de conflit d'intérêts, ni réel, ni appréhendé, et que Me Gagné pouvait poursuivre son mandat d'avocate indépendante au dossier.

III. LE FOND

[94] À la suite de cette décision préliminaire, le Comité d'enquête a poursuivi ses travaux et reçu en preuve le *Dossier conjoint de procédure, pièces et lois* qui a été identifié sous la cote C-5.

[95] Ce cahier se décline en 18 onglets renfermant les documents suivants :

Procédure

Avis d'allégations amendé du 23 janvier 2015

Onglet 1

Pièces

Rapports annuels du Directeur général des élections du Québec,
en liasse

Onglet 2

. 1996-1997

. 1997-1998

. 1998-1999

. 1999-2000

. 2000-2001

. 2001-2002

Rapport de la Commission d'enquête produit par Me Jean Moisan le 12 juin 2006

Onglet 3

Un document intitulé : « *Parti de l'action civique de Blainville – Rapport du vérificateur et États financiers pour l'exercice terminé le 31 décembre 1997* »

Onglet 4

Extrait du témoignage de M. Gilles Cloutier devant la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, 2 mai 2013, pages 42 à 70

Onglet 5

Lettre de l'honorable François Rolland, Juge en chef à la Cour supérieure, à Me Normand Sabourin, Directeur exécutif du Conseil Canadien de la magistrature, du 2 mai 2013

Onglet 6

Extrait du témoignage de M. Gilles Cloutier devant la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, 13 mai 2013, pages 22 à 27	Onglet 7
Divers articles de journaux publiés les 13 mai 2013 et 25 mai 2013	Onglet 8
Lettre de Me Normand Sabourin, Directeur exécutif du Conseil Canadien de la magistrature, à l'honorable Michel Déziel, Juge à la Cour supérieure, du 23 mai 2014 et les documents joints	Onglet 9
Lettre de l'honorable Michel Déziel, Juge à la Cour supérieure, au Conseil Canadien de la magistrature du 19 juin 2013 et les documents joints	Onglet 10
Courriel de Me Odette Dagenais à Mme Josée Gauthier du Conseil Canadien de la magistrature du 13 août 2013	Onglet 11
Lettre de Me Normand Sabourin, Directeur exécutif du Conseil Canadien de la magistrature, à l'honorable Michel Déziel, Juge à la Cour supérieure, du 17 décembre 2013	Onglet 12
Lettre de l'honorable Michel Déziel, Juge à la Cour supérieure, au Conseil Canadien de la magistrature du 14 janvier 2014 et documents joints	Onglet 13
Lettres d'appui à l'honorable Michel Déziel, Juge à la Cour supérieure, en liasse : <ul style="list-style-type: none">. lettre de Me Martine Nicol, bâtonnière de Laval, année 2013-2014, lettre d'octobre 2013. lettre du juge en chef de la Cour supérieure du Québec, l'honorable François Rolland, du 20 janvier 2015. lettre du juge en chef adjoint de la Cour supérieure du Québec, l'honorable Jacques R. Fournier, du 22 janvier 2015. lettre de Me Normand La Badie, présentement bâtonnier de la section de Laval, du 26 janvier 2015	Onglet 14

- . lettre du bâtonnier du Québec, Me Bernard Synnott, du 27 janvier 2015
- . Lettre de Me Maryse Bélanger, bâtonnière du Barreau de Laval, année 2012-2013, 30 janvier 2015

Divers articles de journaux publiés les 27 janvier 2015 et 18 février 2015 **Onglet 15**

Déclaration solennelle de l'honorable Michel Déziel, Juge à la Cour supérieure, du 26 février 2015 **Onglet 16**

Dispositions législatives pertinentes

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, R.L.R.Q. c. E-2.2 art. 403 à 436, 610, 611, 612, 637, 641 et 648 (version en vigueur en 1997) **Onglet 17**

Loi sur les juges, L.R.C. (1985), ch. J-1, art. 63 à 65 **Onglet 18**

A) *LA REQUÊTE POUR SCISSION DE L'ENQUÊTE*

[96] Après le dépôt de cette preuve, l'avocate indépendante a requis du Comité d'enquête qu'il se saisisse de la *Requête de l'avocate indépendante pour scission de l'enquête*.

[97] Dans cette requête, l'avocate indépendante expose la donne factuelle de la présente affaire et affirme au paragraphe 9 que « *l'enquête porte sur les faits suivants* », soit les faits énoncés à l'*Avis d'allégations amendé*.

[98] Fait significatif, l'avocate indépendante atteste également au paragraphe 10 de sa procédure:

« Il vaut de noter que les allégations 1 et 2 ne sont pas cumulatives en ce sens qu'il s'agit des mêmes contributions en argent que le juge Déziel aurait soit demandé à M. Cloutier de changer en contributions de 750 \$ (l'allégation 1), soit remises à M. Monette, l'organisateur terrain de l'élection pour le Parti de l'Action civique de Blainville (l'allégation 2) »

(Nous soulignons)

[99] De ce qui précède, le Comité d'enquête a tenu à valider sa compréhension, soit que les allégations 1 et 2 ciblaient des versions différentes et, pour l'essentiel, contradictoires de la conduite du juge Déziel en lien avec la même contribution monétaire (30 000 \$) par la firme d'ingénierie Dessau au Parti de l'action civique de Blainville, ce qui, sur le plan juridique, se traduit par le postulat que les infractions alléguées sont mutuellement exclusives. L'avocate indépendante et les avocats du juge Déziel ont convenu à cet axiome.

[100] Tenante de cette proposition, l'avocate indépendante a énoncé la survenue de plusieurs faits nouveaux depuis le rapport du Comité d'examen, ce qui l'amenait à proposer, pour l'immédiat, que l'audience en cours ne porte que sur l'allégation 2. Bien que les faits qui la sous-tendent soient nombreux, le Comité d'enquête estime qu'ils doivent être cités intégralement afin de bien cerner le litige sous-jacent et d'apprécier à leur juste valeur les ramifications d'un rejet de la requête en scission et de toute tentative d'instruction immédiate de l'allégation 1, soit celle qui se fonde sur le témoignage de vive voix de M. Cloutier :

**(...)LES FAITS NOUVEAUX SURVENUS DEPUIS LA
CONSTITUTION DU COMITÉ D'ENQUÊTE**

11. *L'allégation 1 repose essentiellement sur le témoignage de M Gilles Cloutier et sur le document « Parti de l'action civique de Blainville – Rapport du vérificateur et États financiers pour l'exercice terminé le 31 décembre 1997 » (Dossier conjoint, Onglet 4).*
12. *M. Cloutier est aussi un témoin important de la poursuite dans un procès criminel fort médiatisé qui a débuté le 5 janvier 2015 à St-Jérôme, dans les dossiers 700-01-098882-114 et 700-01-101736-117 (« Dossier Boisbriand »).*
13. *Le 26 janvier 2015, les faits suivants sont rendus publics au procès dans le Dossier Boisbriand (Dossier conjoint, Onglet 15) :*
 - a) *M. Gilles Cloutier a été arrêté le 2 septembre 2014 pour quinze parjures à la suite, notamment, d'une plainte de la CEIC [Commission Charbonneau];*

- b) *Le jour même, il a fait une déclaration vidéo de cinq heures aux enquêteurs;*
 - c) *Les avocats de la défense dans le Dossier Boisbriand ont présenté deux requêtes pour obliger la CEIC à leur remettre des documents en lien avec les parjures allégués;*
 - d) *La CEIC, par l'entremise de sa procureure Me Érika Porter, nie certains faits attestés par M. Cloutier dans sa déclaration vidéo, comme celui voulant que sa procureure-chef, Me Sonia LeBel, soit allée le rencontrer pour le rassurer.*
14. *Le 4 février 2014, Me Michel Massicotte, l'un des avocats du juge Déziel, s'adresse à Me Brigitte Bélair, procureure de la poursuite dans le Dossier Boisbriand, pour avoir accès au rapport policier, à la déclaration vidéo de M. Cloutier et à un affidavit de Me Sonia LeBel (Annexe 1).*
15. *Me Bélair refuse, ne voyant en vertu de quoi elle aurait le droit et l'obligation de lui remettre ces éléments de preuve (Annexe 1).*
16. *Par ailleurs, Me Massicotte est en possession de plus de quatorze déclarations antérieures de M. Cloutier, la plupart de type KGB, qu'il souhaite utiliser pour tester la crédibilité de ce dernier devant le Comité d'enquête.*
17. *Ces déclarations lui ont été remises à titre de procureur de deux accusés dans le Dossier Boisbriand, moyennant la signature d'un engagement de non-divulgence qui l'oblige, entre autres, à n'utiliser ces déclarations que pour la défense de ses clients (Annexe 2).*
18. *Par lettre du 9 février 2015, les avocats du juge Déziel sollicitent l'intervention de l'avocate indépendante pour relever Me Massicotte de son engagement de non-divulgence quant aux déclarations antérieures de M. Cloutier dans le Dossier Boisbriand et pour avoir accès au rapport policier, à la déclaration vidéo de M. Cloutier et à l'affidavit de Me LeBel (Annexe 3).*
19. *L'avocate indépendante communique le jour même avec le sergent-enquêteur Guillaume Cotte qui lui indique qu'elle doit procéder par voie de demande d'accès à l'information.*

20. *Le 9 février 2015, l'avocate indépendante demande à la Sûreté du Québec, division des enquêtes régionales Montérégie, d'avoir accès à l'ensemble du dossier d'enquête ayant mené à l'arrestation de M. Cloutier pour parjures (Annexe 4).*
21. *Le 25 février 2015, le sergent-enquêteur Cotte confirme à l'avocate indépendante avoir procédé à l'arrestation sans mandat de M. Cloutier le 2 septembre 2014 pour quinze parjures qu'il aurait commis devant la CEIC et avoir obtenu de lui une déclaration vidéo de cinq heures.*
22. *Enfinement, dans une lettre du 4 mars 2015 reçue le 6 mars 2015, la Sûreté du Québec avise l'avocate indépendante que les documents demandés ne peuvent lui être transmis « afin de ne pas entraver le déroulement d'une procédure judiciaire » (Annexe 5).*
23. *Le rapport policier et la déclaration vidéo, bien qu'ils ne concernent pas directement l'objet de l'enquête, touchent à la crédibilité de M. Cloutier et sont susceptibles de constituer une preuve pertinente à l'allégation 1.*
24. *Le Comité d'enquête étant investi des pouvoirs de la Cour supérieure du Québec, il peut citer devant lui le sergent-enquêteur Cotte et l'obliger à produire ces éléments de preuve pour qu'ils soient communiqués à l'avocate indépendante et au juge Déziel.*
25. *S'il l'estime nécessaire, le Comité d'enquête a aussi le pouvoir de relever Me Massicotte de son engagement de non-divulgaration quant aux déclarations antérieures de M. Cloutier dans le Dossier Boisbriand, à la seule fin d'assurer la défense du juge Déziel.*
26. *Dans ces circonstances, l'avocate indépendante n'est pas en mesure de présenter toute la preuve pertinente à l'allégation 1 lors des audiences publiques prévues du 10 au 17 mars 2015.*
27. *Pour les motifs qui suivent, l'avocate indépendante considère qu'il est dans l'intérêt de la justice de scinder l'enquête et d'instruire en premier lieu l'allégation 2.*
28. *Cette mesure permettrait au Comité d'enquête de décider, sur la base d'une preuve non contestée, si le fait pour le juge Déziel d'avoir commis des infractions à la Loi sur les élections en 1997, alors qu'il était avocat, le rend inapte aujourd'hui à remplir*

utilement ses fonctions de juge et justifie une recommandation de révocation.

(...) LA PREUVE SUR L'ALLÉGATION 2

29. *L'allégation 2 résulte des faits admis par le juge Déziel dans ses lettres au CCM des 19 juin 2013 et 14 janvier 2014 (Dossier conjoint, Onglets 10 et 13).*
30. *Dans une déclaration solennelle du 26 février 2015, le juge Déziel admet également avoir contrevenu à la Loi sur les élections et s'excuse auprès de ses collègues, de son juge en chef et du public de l'embarras que ses gestes ont causé (Dossier conjoint, Onglet 16).*
31. *Considérant ces admissions, l'avocate indépendante estime qu'il n'est pas nécessaire de présenter des témoignages de vive voix et recommande au Comité d'enquête d'instruire sommairement l'allégation 2.*
32. *Le juge Déziel sera bien sûr présent à l'audience pour répondre aux questions des membres du Comité d'enquête, le cas échéant.*
33. *Les autres éléments de preuve quant à l'allégation 2 sont déjà produits (Dossier conjoint, Onglets 2, 3, 4, 10, 11, 12, 13, 14 et 16).*
34. *En se fondant sur la preuve non contestée quant à l'allégation 2, l'avocate indépendante et l'avocat du juge Déziel feront part au Comité d'enquête de leurs observations sur la question du manquement à l'honneur et à la dignité et sur la question de la révocation.*
35. *En second lieu, le Comité d'enquête pourra décider s'il est dans l'intérêt public d'instruire l'allégation 1 et de prononcer les ordonnances envisagées aux paragraphes 24 et 25 de la présente requête.*
36. *Le Comité d'enquête étant maître de sa procédure, rien ne fait obstacle à ce qu'il scinde l'enquête et instruisse en premier lieu l'allégation 2. »*

[101] Les avocats du juge Déziel ne se sont pas opposés à la *Requête de l'avocate indépendante pour scission de l'enquête.*

[102] Après avoir pris acte des informations et renseignements que renferme cette requête et des observations additionnelles de l'avocate indépendante et des avocats du juge Déziel, le Comité d'enquête l'a accueilli, scindé l'enquête sur la conduite du juge Déziel et ordonné l'instruction en premier lieu de l'allégation 2.

[103] Le Comité d'enquête a aussi décidé qu'au terme de l'instruction de l'allégation 2, il entendrait les parties sur l'opportunité de poursuivre l'instruction de l'allégation 1 au regard de l'intérêt de la justice et de l'intérêt public.

B) *L'INSTRUCTION DE L'ALLÉGATION 2*

[104] La preuve administrée par l'avocate indépendante est exclusivement documentaire.

[105] Lors des débats, l'avocate indépendante a mentionné que la version des faits qui sous-tend le manquement à l'honneur et à la dignité énoncé à l'allégation 2 était tirée en droite ligne des faits reconnus par le juge Déziel dans sa lettre du 19 juin 2013²⁷.

[106] Elle a rappelé que la déclaration solennelle du juge Déziel rédigée le 26 février 2015²⁸ renforçait cette preuve puisqu'elle constituait une reconnaissance complète et totale de cette version.

[107] Elle a toutefois précisé que la somme mise en cause à l'allégation 2, soit « une somme variant de 30 000 \$ à 40 000 \$ », englobe la somme de 30 000 \$ visée par l'allégation 1.

²⁷ Pièce C-5, Dossier conjoint de procédure, pièces et lois, Onglet 10.

²⁸ Pièce C-5, Dossier conjoint de procédure, pièces et lois, Onglet 16.

[108] Par ailleurs, le Comité d'enquête a facilement conclu que la version différente des faits proposée à l'allégation 1 était invraisemblable, compte tenu notamment des données que renferme le rapport du vérificateur²⁹. Nous reviendrons sur ce sujet.

[109] Par voie de conséquence, le Comité d'enquête a conclu que la version relatée à l'allégation 2 devait être retenue.

[110] En prenant appui sur le paragraphe 10 de l'*Avis d'allégations amendé* et en faisant les adaptations nécessaires, le Comité d'enquête a tiré les conclusions de fait suivantes :

- a) En 1997, Me Déziel portait le titre d'organisateur en chef du Parti de l'Action civique de Blainville pour l'élection municipale;
- b) La firme d'ingénieurs Dessau participait au financement de la campagne électorale du parti de l'Action civique de Blainville alors dirigé par M. Pierre Gingras, maire depuis 1993;
- c) Le montant de cette participation a été convenu entre M. Rosaire Sauriol de la firme Dessau et le maire Gingras;
- d) Me Déziel a accepté d'agir comme intermédiaire en transférant une somme variant de 30 000 \$ à 40 000 \$ reçue de M. Sauriol à M. Monette, l'organisateur terrain du Parti.

[111] Le comité d'enquête a ensuite porté le faisceau de son analyse sur la question de savoir si ces faits constituaient un manquement à l'honneur et à la dignité au sens de l'alinéa 65(2)b) de la *Loi*.

[112] La réponse dépend, dans un premier temps, du sens et de la portée de l'expression « manquement à l'honneur et à la dignité ».

[113] À notre avis, nonobstant le fait que la conduite reprochée à un juge s'inscrive à une époque antérieure à sa nomination, un Comité d'enquête et le Conseil de la magistrature ont pleine compétence à agir.

²⁹ Pièce C-5, Dossier conjoint de procédure, pièces et lois, Onglet 4.

[114] Tout récemment, un autre Comité d'enquête a écarté la prétention contraire pour les raisons qui suivent :

[37] La question de compétence d'un conseil de la magistrature pour des actes reprochés avant la nomination d'un juge n'est pas nouvelle. La Cour suprême du Canada a eu l'occasion de se pencher sur la question dans l'affaire Therrien. Dans cette affaire, le juge Therrien de la Cour du Québec avait fait défaut, alors qu'il était avocat et qu'il remplissait le formulaire de candidature à la magistrature, de mentionner ces antécédents criminels. La Cour note :

« 53 L'appelant prétend que le Conseil de la magistrature [du Québec] n'a pas compétence pour examiner sa conduite étant donné que le manquement déontologique est survenu avant sa nomination. En conséquence, il est d'avis que l'inconduite qui lui est reprochée relève exclusivement du comité de discipline du Barreau du Québec. Je ne peux accepter ce raisonnement pour plusieurs raisons. »

[38] Après avoir examiné les dispositions des lois relatives au Conseil de la magistrature du Québec, la Cour suprême conclut :

« 54 [...] Le Conseil de la magistrature avait donc compétence sur la personne et sur l'objet de la plainte. Que les gestes soient antérieurs à la nomination de l'appelant ou non n'est pas un critère pertinent au sens de la loi. »

[39] De surcroît, la Cour suprême souligne que la responsabilité de veiller à l'intégrité de la magistrature doit inclure le pouvoir d'examiner une conduite antérieure à la nomination qui pourrait porter atteinte à la confiance du public envers le juge concerné. La Cour est aussi d'avis qu'au « [...] nom de l'indépendance de la magistrature, il importe que la discipline relève au premier chef des pairs ».

[50] Le présent Comité a donc compétence pour enquêter sur les actes reprochés au juge Girouard. Conclure autrement viendrait tronquer indûment la mission de Conseil et du Comité et amoindrir sa capacité de protéger l'intégrité de la magistrature.³⁰

(Soulignement dans l'original et renvois omis)

³⁰ Conseil canadien de la magistrature, Comité d'enquête au sujet de l'honorable Michel Girouard – Décision du Comité d'enquête relative aux requêtes préliminaires, 8 avril 2015.

[115] Nous souscrivons à cette interprétation de la *Loi*.

[116] À cet égard, il convient de rappeler les propos de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Rizzo*, décision phare en matière d'interprétation législative :

Bien que l'interprétation législative ait fait couler beaucoup d'encre (voir par ex. Ruth Sullivan, Statutory Interpretation (1997); Ruth Sullivan, Driedger on the Construction of Statutes (3e éd. 1994) (ci-après «Construction of Statutes»); Pierre-André Côté, Interprétation des lois (2e éd. 1990)), Elmer Driedger dans son ouvrage intitulé Construction of Statutes (2e éd. 1983) résume le mieux la méthode que je privilégie. Il reconnaît que l'interprétation législative ne peut pas être fondée sur le seul libellé du texte de loi. À la p. 87, il dit:

[TRADUCTION] Aujourd'hui il n'y a qu'un seul principe ou solution: il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur.

Parmi les arrêts récents qui ont cité le passage ci-dessus en l'approuvant, mentionnons: R. c. Hydro-Québec, [1997] 1 R.C.S. 213; Banque Royale du Canada c. Sparrow Electric Corp., [1997] 1 R.C.S. 411; Verdun c. Banque Toronto-Dominion, [1996] 3 R.C.S. 550; Friesen c. Canada, [1995] 3 R.C.S. 103.³¹

[117] Les termes de l'alinéa 65(2)b) (« manquement à l'honneur et à la dignité ») ne limitent pas sa portée aux inconduites postérieures à la nomination à la magistrature, et aucun élément du contexte global ne privilégie une telle restriction. Par ailleurs, le principe de l'indépendance judiciaire, tel qu'il se conçoit à l'ère moderne, milite en faveur d'une justice disciplinaire qui « relève au premier chef des pairs ». ³² Enfin, la Partie II de la *Loi* compte parmi ses objets l'instauration d'un régime qui investit le Conseil canadien de la magistrature de la compétence exclusive pour mener une enquête à l'égard de toute circonstance pouvant entraîner la révocation d'un juge d'une juridiction supérieure.

[118] Cette compétence bien établie a mené le Comité d'enquête à conclure à l'unanimité que le juge Déziel, alors qu'il était avocat, avait commis des

³¹ *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, au par. 21.

³² Voir *Therrien*, note 2, au par. 57.

infractions à la *Loi sur les élections* et qu'il s'était sciemment adonné à ces actes illégaux. Ces faits, dont le sérieux doit s'apprécier en tenant compte de l'importance du rôle des juges dans notre démocratie, ont porté le Comité d'enquête à conclure à « un manquement à l'honneur et à la dignité » au sens de l'alinéa 65(2)*b*).

[119] Le Comité est ensuite passé à la deuxième étape du critère de révocation qui consiste à déterminer *si la conduite reprochée porte si manifestement et totalement atteinte à l'impartialité, à l'intégrité et à l'indépendance de la magistrature qu'elle ébranle la confiance du justiciable ou du public en son système de justice et rend le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge*³³.

[120] L'avocate indépendante a formulé l'avis que ce manquement à l'honneur et à la dignité ne rendait pas le juge Déziel inapte à remplir utilement ses fonctions au sens du paragraphe 65(2) de la *Loi* et partant, qu'il n'y avait pas lieu de recommander sa révocation.

[121] La thèse de l'avocate indépendante est étoffée dans un document intitulé *Observations écrites de l'avocate indépendante sur l'allégation 2*.

[122] Après avoir exposé le contexte factuel de la présente affaire, elle rappelle, aux paragraphes 19 et suivants de ce document ce qui donne ouverture à la révocation.

(...) LE CRITÈRE DE RÉVOCATION

[19] *La révocation d'un juge d'une juridiction supérieure se justifie lorsque 1) sa conduite est visée par le paragraphe 65 (2) de la Loi sur les juges et 2) la révocation s'impose compte tenu de la gravité de cette conduite et de l'importance de préserver la confiance du public dans son système de justice.*

³³ Conseil canadien de la magistrature, *Rapport du Comité d'enquête sur la conduite de l'honorable P. Theodore Matlow*, 28 mai 2008, au par. 113.

[20] À la première étape, le paragraphe 65 (2) de la Loi sur les juges établit que les motifs pouvant justifier une révocation sont a) l'âge ou l'invalidité, b) le manquement à l'honneur et à la dignité, c) le manquement aux devoirs de sa charge ou encore d) une situation d'incompatibilité, qu'elle soit imputable au juge ou à toute autre cause.

[21] Pour déterminer si la conduite analysée constitue plus particulièrement un manquement à l'honneur et à la dignité de la magistrature, il convient de garder à l'esprit l'importance du rôle assumé par le juge au sein de la démocratie canadienne. À cet égard, la Cour suprême du Canada énonce ce qui suit :

108 La fonction judiciaire est tout à fait unique. Notre société confie d'importants pouvoirs et responsabilités aux membres de sa magistrature. Mis à part l'exercice de ce rôle traditionnel d'arbitre chargé de trancher les litiges et de départager les droits de chacune des parties, le juge est aussi responsable de protéger l'équilibre des compétences constitutionnelles entre les deux paliers de gouvernement, propres à notre État fédéral. En outre, depuis l'adoption de la Charte canadienne, il est devenu un défenseur de premier plan des libertés individuelles et des droits de la personne et le gardien des valeurs qui y sont enchâssées : Bearegard, précité, p. 70, et Renvoi sur la rémunération des juges de cours provinciales, précité, par. 123. **En ce sens, aux yeux du justiciable qui se présente devant lui, le juge est d'abord celui qui dit la loi, qui lui reconnaît des droits ou lui impose des obligations.**

109 Puis, au-delà du juriste chargé de résoudre les conflits entre les parties, le juge joue également un rôle fondamental pour l'observateur externe du système judiciaire. **Le juge constitue le pilier de l'ensemble du système de justice et des droits et libertés que celui-ci tend à promouvoir et à protéger. Ainsi, pour les citoyens, non seulement le juge promet-il, par son serment, de servir les idéaux de Justice et de Vérité sur lesquels reposent la primauté du droit au Canada et le fondement de notre démocratie, mais il est appelé à les incarner** (le juge Jean Beetz, Présentation du premier conférencier de la Conférence du 10^e anniversaire de l'Institut canadien d'administration de la justice, propos recueillis dans Mélanges Jean Beetz (1995), p. 70-71).

110 ***En ce sens, les qualités personnelles, la conduite et l'image que le juge projette sont tributaires de celles de l'ensemble du système judiciaire et, par le fait même, de la confiance que le public place en celui-ci. Le maintien de cette confiance du public en son système de justice est garant de son efficacité et de son bon fonctionnement. Bien plus, la confiance du public assure le bien-être***

général et la paix sociale en maintenant un État de droit. Dans un ouvrage destiné à ses membres, le Conseil canadien de la magistrature explique :

La confiance et le respect que le public porte à la magistrature sont essentiels à l'efficacité de notre système de justice et, ultimement, à l'existence d'une démocratie fondée sur la primauté du droit. De nombreux facteurs peuvent ébranler la confiance et le respect du public à l'égard de la magistrature, notamment : des critiques injustifiées ou malavisées; de simples malentendus sur le rôle de la magistrature; ou encore toute conduite de juges, en cour ou hors cour, démontrant un manque d'intégrité. Par conséquent, les juges doivent s'efforcer d'avoir une conduite qui leur mérite le respect du public et ils doivent cultiver une image d'intégrité, d'impartialité et de bon jugement.

(Conseil canadien de la magistrature, Principes de déontologie judiciaire (1998), p. 14)

111 La population exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable. À tout le moins exigera-t-on qu'il paraisse avoir un tel comportement. Il devra être et donner l'apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. Les exigences à son endroit se situent à un niveau bien supérieur à celui de ses concitoyens. Le professeur Y.-M. Morissette exprime bien ce propos :

[L]a vulnérabilité du juge est nettement plus grande que celle du commun des mortels, ou des «élites» en général : c'est un peu comme si sa fonction, qui consiste à juger autrui, lui imposait de se placer hors de portée du jugement d'autrui.

(« Figure actuelle du juge dans la cité » (1999), 30 R.D.U.S. 1, p. 11-12)

Le professeur G. Gall, dans son ouvrage The Canadian Legal System (1977), va encore plus loin à la p. 167 :

*[TRADUCTION] Les membres de notre magistrature sont, par tradition, astreints aux normes de retenue, de rectitude et de dignité les plus strictes. **La population attend des juges qu'ils fassent preuve d'une sagesse, d'une rectitude, d'une dignité et d'une sensibilité quasi-surhumaines.** Sans doute aucun autre groupe de la société n'est-il soumis à des attentes aussi élevées, tout en étant tenu d'accepter nombre de contraintes.*

De toute façon, il est indubitable que la nomination à un poste de juge entraîne une certaine perte de liberté pour la personne qui l'accepte.

[Notre accentuation]

[22] *À la deuxième étape, si le Conseil conclut que la conduite analysée correspond à un manquement au sens du paragraphe 65 (2) de la Loi sur les juges, celui-ci détermine, selon le critère suivant, si le comportement reproché est si répréhensible qu'il justifie sa révocation :*

La conduite reprochée porte-t-elle si manifestement et si totalement atteinte aux notions d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance de la justice qu'elle ébranle suffisamment la confiance de la population pour rendre le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge?

[23] *Ce critère, développé en 1990 dans l'affaire Marshall, a depuis généralement été appliqué par les tribunaux et le Conseil dans les dossiers mettant en cause la révocation possible d'un magistrat en raison d'une conduite répréhensible.*

[24] *Dans l'affaire Matlow, le Conseil précise que l'analyse est de nature prospective :*

Le critère de révocation implique que la confiance du public dans le juge serait suffisamment ébranlée pour le rendre incapable d'exercer les fonctions de sa charge dans l'avenir, à la lumière de sa conduite jusqu'à présent.

[25] *Le Conseil retient également de l'arrêt de la Cour suprême du Canada Ruffo c. Conseil de la magistrature, que l'évaluation de l'impact de la conduite reprochée sur la confiance du public s'effectue du point de vue objectif de ce que pourrait conclure une personne bien renseignée, qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique.*

[26] *Dans l'affaire Flynn, le Comité d'enquête s'est penché sur les facteurs permettant de mesurer la gravité de la conduite reprochée afin de déterminer si elle ébranle suffisamment la confiance de la population pour justifier une révocation :*

Pour répondre à la seconde question, il convient maintenant d'appliquer à la conduite reprochée au juge Flynn le critère de révocation énoncé dans l'affaire Marshall qui a déjà été examiné dans ces motifs. La question peut se formuler ainsi :

est-ce que le manquement à son devoir de réserve dont a fait preuve le juge Flynn porte si manifestement et si totalement atteinte à l'impartialité, à l'intégrité et à l'indépendance de la magistrature qu'elle ébranle la confiance du justiciable et du public en son système de justice et rend le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge? À cet égard, nous avons retenu notamment les éléments suivants: la carrière irréprochable du juge en cause, le caractère isolé de l'incident reproché, la vraisemblance qu'un incident de cette nature ne se reproduira pas, la reconnaissance par le juge des propos qu'il a tenus, sa lettre et la reconnaissance faite par son procureur que le juge en cause avait commis une erreur en tenant à la journaliste les propos qui lui sont reprochés. Nous demeurons convaincus que le juge en cause conserve son indépendance et son entière impartialité pour continuer à décider des affaires dont il est et sera saisi. Compte tenu de toutes les circonstances, nous sommes d'avis que la conduite du juge Bernard Flynn ne le rend pas inapte à remplir utilement ses fonctions au sens du paragraphe 65 (2) de la Loi sur les juges et, pour ce motif, nous ne recommandons pas la révocation de M. le juge Flynn.

[Notre accentuation]

[27] Dans l'affaire Cosgrove, le Conseil a étudié l'effet que pouvaient avoir sur l'application du critère de révocation i) les excuses présentées par un magistrat à un Comité d'enquête, ii) l'avis exprimé par l'avocat indépendant au sujet de la révocation et iii) la prise en considération de la carrière judiciaire, de la réputation et des capacités du juge selon les commentaires formulés dans des lettres d'appui.

[28] Au sujet des excuses présentées, le Conseil s'exprime comme suit :

Les excuses

[...]

[29] Nous sommes d'accord qu'il est important pour le Conseil de tenir compte d'une expression de regrets lorsqu'il s'agit d'évaluer la future conduite d'un juge et, en particulier, de déterminer si le juge reconnaît son inconduite et, par ailleurs, de décider s'il y a des chances raisonnables que le juge va réellement s'efforcer d'éviter une telle inconduite à l'avenir.

[30] Dans le cas présent, les excuses du juge Cosgrove visent ces deux aspects. Même si nous acceptons que les excuses du juge étaient sincères, il nous faut considérer un facteur plus important pour décider s'il y a lieu de recommander la révocation : l'effet des actions du juge sur la confiance du public à la lumière de la nature et de la gravité de l'inconduite.

[31] **Par conséquent, la principale question à laquelle le Conseil doit répondre est de savoir si les excuses suffisent à rétablir la confiance du public.** Même des excuses profondes et sincères peuvent ne pas suffire à réparer le tort causé à la confiance du public lorsque l'inconduite d'un juge est grave et prolongée.

[Notre accentuation]

[29] En ce qui concerne l'opinion de l'avocat indépendant, le Conseil est d'avis que :

[53] À l'audience du Conseil, l'avocat indépendant a encore une fois souligné que le comité d'enquête était libre de tirer ses propres conclusions et que tant les opinions de la majorité que celles de la minorité concernant la révocation du juge étaient défendables.

[54] Il faut se rappeler que le mandat de l'avocat indépendant n'est pas celui d'un avocat retenu pour atteindre un certain résultat. **L'opinion qu'il a exprimée après avoir considéré toutes les questions, bien qu'elle soit très importante, n'est pas la seule. Il n'est pas vrai que les membres du comité d'enquête sont en moins bonne position que l'avocat indépendant d'arriver à leur propre conclusion.** Quatre des cinq membres du comité d'enquête sont d'avis que la confiance du public dans la capacité du juge de remplir ses fonctions avec impartialité ne peut être rétablie. Nous sommes d'accord. **Une recommandation de révoquer un juge est une grave responsabilité et, étant donné le principe de l'indépendance judiciaire, elle doit incomber en définitive au Conseil.**

[Notre accentuation]

[30] Finalement, au sujet des lettres d'appui, le Conseil considère ce qui suit :

[57] Nous sommes d'avis que les opinions de personnes, que ce soit des juges ou non, qui ne disposent pas du dossier de la preuve et qui n'ont pas une connaissance et une compréhension complètes des questions à l'étude par le Conseil, aident généralement peu à déterminer si la confiance du public a été ébranlée au point de rendre un juge incapable de remplir ses fonctions. Dans le cas présent, nous donnons peu de poids aux lettres d'appui. Elles peuvent nous éclairer sur la réputation et la moralité du juge, mais elles ne traitent pas de la question décisive dont nous sommes saisis, à savoir le tort que l'inconduite du juge a causé à la confiance du public. Cette question relève avec raison du comité d'enquête et du Conseil lui-même.

[31] Dans l'affaire Matlow, le Conseil a reconnu la pertinence des lettres d'appui présentées par le magistrat à l'étape de la sanction :

[149] Le comité d'enquête a considéré que cette preuve était partisane et, de toute façon, qu'elle n'était représentative que d'un petit segment de la population. Nous ne sommes pas en désaccord avec cette conclusion. Cependant, nous sommes d'avis que la preuve est pertinente. Posons la question contraire : qu'en serait-il s'il y avait eu une avalanche de lettres de la communauté locale, y compris de la part de collègues du juge Matlow et d'avocats, disant qu'il était inapte à exercer la fonction de juge? Cela serait-il pertinent à nos délibérations? Nous croyons que oui. Les lettres d'appui qui ont été admises en preuve le sont donc également.

[150] La moralité est certes pertinente à l'évaluation des qualités d'un juge. Les lettres traitent de divers aspects de la moralité du juge Matlow, à savoir son intégrité, son honnêteté, sa conscience, sa morale et son dévouement. Bien que ces lettres ne soient pas pertinentes pour établir si la conduite reprochée s'est produite ou non, elles peuvent l'être pour déterminer les motifs et les circonstances des actes et pour établir si ces actes ont été posés de bonne foi et sans intention de nuire. La moralité est aussi très pertinente à la question des recommandations qui devraient découler d'une conclusion d'inconduite judiciaire. Bien qu'il appartienne évidemment au comité d'enquête d'apprécier cette preuve et qu'il puisse choisir d'en tenir peu compte, c'est quand même une erreur de principe de simplement faire abstraction de ce genre de preuve à toutes fins utiles. En particulier, la preuve est pertinente à

l'étape des sanctions et elle aurait dû être considérée dans ce contexte. Elle ne l'a pas été.

[32] *Dans le contexte de la présente affaire, l'avocate indépendante considère qu'il est pertinent de tenir compte également de la gravité objective des infractions au temps où elles auraient été commises et du délai écoulé depuis.*

[33] *En effet, bien que les conséquences de la conduite reprochée sur la confiance du public s'évaluent de manière contemporaine à l'enquête, l'avocate indépendante estime que la personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique tiendrait compte du contexte social et législatif qui prévalait au moment de la conduite reprochée.*

[34] *Aussi, l'écoulement du temps doit être considéré puisqu'il influe sur la possibilité qu'une conduite de même nature se répète et sur l'indulgence que peut inspirer le fait que l'infraction ait été commise plusieurs années avant la nomination du juge faisant l'objet de l'enquête.*

(Renvois omis)

[123] Suite à ce rappel des principes, l'avocate indépendante analyse les éléments de preuve et explique pourquoi elle estime que la confiance du public ne saurait être ébranlée à un point tel que le juge Déziel ne puisse, pour l'avenir, exercer utilement les fonctions de sa charge :

B. La deuxième étape du critère de révocation

[38] *À cette deuxième étape du critère de révocation, il convient de considérer les facteurs aggravants et atténuants susceptibles d'influer sur l'impact de la conduite du juge à l'égard de la confiance du public.*

[39] *Au chapitre des facteurs aggravants, l'avocate indépendante retient les éléments suivants :*

- a. Les infractions à la Loi sur les élections;*
- b. Le montant important en jeu;*
- c. Le caractère intentionnel, réfléchi et répétitif de la conduite;*

- d. *L'absence de regrets et d'excuses du juge Déziel dans ses lettres du 19 juin 2013 et du 14 janvier 2014 (Dossier conjoint, Onglets 10 et 13).*

[40] *Sur ce dernier facteur, l'avocate indépendante constate que dans sa lettre du 19 juin 2013, le juge Déziel n'admet pas avoir commis une infraction à la Loi sur les élections. Il cherche plutôt à minimiser la gravité de ses gestes en mentionnant que sa seule implication a été de « transférer cet argent à M. Monette » et en soulignant au conditionnel que même en tenant pour avérée la version de M. Cloutier, « il s'agirait alors d'une infraction à Loi sur les élections et référendums déjà prescrite depuis longtemps (prescription de cinq ans) ».*

[41] *De même, dans sa lettre du 14 janvier 2014, le juge Déziel réfère à d'hypothétiques infractions et insiste sur le fait qu'il n'avait aucune obligation légale de déclarer au Directeur général des élections avoir reçu des sommes d'argent de Dessau. Or, comme il l'admettra plus tard, il n'était pas une personne apte à solliciter ou recueillir des contributions, de sorte que le seul fait de recueillir des contributions de Dessau constituait une infraction à l'article 611 de la Loi sur les élections, en plus d'une aide à commettre d'autres infractions (articles 610, 612 et 637 de la Loi sur les élections).*

[42] *Cela étant, dans sa déclaration solennelle du 26 février 2015, le juge Déziel dit regretter le ton utilisé dans ses lettres antérieures et reconnaît qu'il aurait dû simplement admettre ses torts et faire preuve de retenue. Il explique sa réaction par l'épreuve qu'il traversait alors, soit l'annonce de la maladie de son épouse et le décès de celle-ci survenu le 17 août 2013. L'avocate indépendante est d'avis que les explications du juge Déziel quant à son état d'esprit et au sentiment d'injustice qui l'habitait sont convaincantes, de sorte qu'il y a lieu d'accorder peu de poids à son absence de regrets et d'excuses dans ses lettres du 19 juin 2013 et du 14 janvier 2014.*

[43] *Au chapitre des facteurs atténuants, l'avocate indépendante retient les éléments suivants :*

- a. *La reconnaissance des faits par le juge Déziel dans sa lettre du 19 juin 2013;*
- b. *La reconnaissance qu'il a enfreint la Loi sur les élections dans sa déclaration solennelle du 26 février 2015;*
- c. *Ses excuses sincères;*

- d. *L'absence de risque de récidive;*
- e. *La gravité objective des infractions en 1997 au regard notamment de leur caractère endémique et des peines prévues;*
- f. *Le délai écoulé depuis la perpétration des infractions et le fait qu'elles soient aujourd'hui prescrites;*
- g. *La carrière irréprochable du juge Déziel;*
- h. *L'appui exprimé par le juge en chef Rolland, le juge en chef adjoint Jacques R. Fournier, le bâtonnier du Québec Me Bernard Synnott et trois autres membres du Barreau.*

[44] *Quant aux quatre premiers facteurs, les regrets exprimés par le juge Déziel et la reconnaissance de son inconduite jouent un rôle important dans l'évaluation de sa conduite future, en particulier pour « décider s'il y a des chances raisonnables que le juge va réellement s'efforcer d'éviter une telle inconduite à l'avenir ».*

[45] *Comme l'a décidé le Conseil dans l'affaire Cosgrove, la principale question à laquelle il faut répondre est de « savoir si les excuses suffisent à rétablir la confiance du public ».*

[46] *En l'espèce, l'avocate indépendante est convaincue qu'il n'y a aucun risque de récidive et que les excuses sincères du juge Déziel sont suffisantes pour rassurer le public à cet égard.*

[47] *La gravité objective des infractions et le délai écoulé depuis leur perpétration sont aussi des facteurs importants à considérer. En 1997, la personne qui commettait ou en aidait une autre à commettre une infraction prévue aux articles 610, 611 et 612 de la Loi sur les élections était passible d'une amende de 100 \$ à 10 000 \$ (article 641 de la Loi sur les élections, Dossier conjoint, Onglet 17). Les rapports annuels du Directeur général des élections du Québec de 1996 à 1999 montrent que, dans la très grande majorité des cas, les personnes déclarées coupables de ces infractions étaient condamnées à l'amende minimale de 100 \$ (Dossier conjoint, Onglet 2).*

[48] *Il faut aussi considérer le contexte qui prévalait en 1997 au regard du financement des partis politiques. La personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique, en tiendrait compte pour évaluer la gravité de l'inconduite du juge Déziel.*

[49] *À cet égard, le rapport de la Commission d'enquête Moisan publié le 12 juin 2006 révèle que « le subterfuge permettant aux personnes morales de contribuer au financement des partis au moyen de contributions sous le nom des employés est connu depuis longtemps et largement utilisé » (Dossier conjoint, Onglet 3, page 16). Certes, le caractère endémique du recours à des prête-noms pour permettre à des personnes morales de contribuer au financement des partis n'excuse pas l'inconduite du juge Déziel, mais il faut prendre garde de juger cette conduite avec le regard d'aujourd'hui.*

[50] *Il vaut de noter également que ces infractions se prescrivent par cinq ans (article 648 de la Loi sur les élections) et qu'elles étaient donc déjà prescrites au moment où le juge Déziel a accédé à la magistrature le 5 novembre 2003.*

[51] *Comme le souligne la Cour suprême du Canada dans R. c. Dudley, la prescription est une indication que les infractions en cause ne sont pas importantes au point de justifier qu'une personne doive continuer de craindre d'être poursuivie après un certain temps :*

[76] Comme un auteur l'a fait remarquer, c'est d'abord et avant tout dans l'intérêt du défendeur que le droit criminel prévoit des délais de prescription : P. G. Barton, « Why Limitation Periods in the Criminal Code? » (1998), 40 Crim. L.Q. 188. Ces délais ont principalement pour objet de permettre aux personnes qui ont commis des infractions mineures de dormir en paix après un certain temps : [TRADUCTION] « . . . si le degré de gravité de l'infraction correspond à celui d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, cette infraction n'est pas à ce point importante que, après un certain temps, une personne devrait continuer de craindre d'être poursuivie. Cette dernière devrait pouvoir vivre sans craindre la menace de poursuites criminelles. La gravité des actes criminels l'emporte sur cette considération » (p. 190).

[52] *Enfin, l'avocate indépendante souligne la carrière irréprochable du juge Déziel. Quant aux lettres d'appui produites, bien que cette preuve contribue généralement peu à mesurer le tort que l'inconduite du juge a causé à la confiance du public, elle est néanmoins pertinente à l'étape de la sanction pour établir les qualités personnelles et professionnelles du juge. Dans le cas du juge Déziel, ces qualités ne font aucun doute.*

[53] *Compte tenu de toutes ces circonstances, l'avocate indépendante ne croit pas que la confiance du public dans le juge Déziel soit ébranlée au point de le rendre incapable d'exercer les fonctions de sa charge dans l'avenir, à la lumière de sa conduite jusqu'à présent. En revanche, le Comité d'enquête devrait, de l'avis de la soussignée, exprimer sa désapprobation à l'égard d'une conduite qui n'en est pas moins répréhensible et indigne d'un avocat devenu magistrat.*

(Renvois omis)

[124] Après avoir conclu que les faits recensés dans cet extrait des *Observations écrites de l'avocate indépendante sur l'allégation 2* étaient prouvés et que les avis juridiques qui y sont exprimés étaient bien fondés, le Comité d'enquête s'est rallié à la conclusion de l'avocate indépendante. Ainsi, bien que convaincu que les gestes posés par Me Déziel qui sont précisés à l'allégation 2 constituent un manquement à l'honneur et à la dignité au sens de l'alinéa 65(2)b) de la *Loi*, cette conduite reprochable ne rend pas le juge Déziel inapte à remplir ses fonctions.

[125] Bien entendu, en tirant cette conclusion, cela infère pour le Comité d'enquête sa conviction à l'effet que la confiance du public envers le juge Déziel n'a pas été irrémédiablement ébranlée.

[126] Cette croyance se fonde, entre autres choses, sur les lettres d'appui³⁴ présentées au nom du juge Déziel par ses avocats et admises au dossier avec l'accord de l'avocate indépendante.

[127] Le Comité d'enquête a jugé cette preuve pertinente et éclairante sur la question de la confiance du public.

[128] Tout particulièrement, le comité d'enquête a donné un poids important aux lettres émanant du juge en chef et du juge en chef adjoint de la Cour supérieure et pour cette raison, juge utile de les citer au long :

Me Gauthier,

³⁴ Pièce C-5, Dossier conjoint de procédure, pièces et lois, Onglet 14.

Vous m'avez demandé de vous faire parvenir une lettre quant à l'honorable Michel Déziel et plus particulièrement quant à son travail à la Cour supérieure depuis 2003.

À titre de juge en chef de la Cour depuis 2004, j'ai eu l'occasion de travailler avec le juge Déziel à de multiples reprises et j'ai toujours été impressionné par sa disponibilité assez exceptionnelle.

En effet, lorsque le juge Déziel n'a pas de jugements à rédiger et qu'il est en période de délibéré, il n'hésite pas à communiquer avec mon bureau pour offrir ses services, et ce, sans compter. J'ai aussi demandé au juge Déziel d'agir comme juge coordonnateur à Laval il y a quelques années et il s'est acquitté de son rôle de juge coordonnateur avec brio. Les avocats du Barreau de Laval l'estiment beaucoup et n'ont que des éloges à son égard.

Le juge Déziel est généreux et est un véritable ambassadeur de la Cour.

Je vous prie d'agréer, Me Gauthier, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

*François Rolland
Juge en chef*

Monsieur le bâtonnier,

Je suis actuellement juge en chef adjoint de la Cour supérieure. De 2007 à 2011, j'ai agi comme juge coordonnateur du district judiciaire de Laval et c'est à ce moment que j'ai plus connu l'honorable Michel Déziel.

Il est un juge compétent et dévoué qui s'est acquitté de ses fonctions de façon exemplaire et en temps utile. C'est aussi un juge qui, lorsque ses assignations étaient complétées et ses jugements rendus, n'a jamais hésité à se porter volontaire pour des assignations additionnelles.

J'ai aussi eu, alors que je siégeais à la Cour d'appel, à me pencher sur certains de ses jugements et j'y ai vu le résultat d'un travail appliqué et bien fait.

À mon avis, le juge Déziel est un collègue compétent et apprécié. C'est sans aucune hésitation que je l'affirme.

Je vous prie de recevoir, monsieur le bâtonnier, mes salutations distinguées.

*Jacques R. Fournier
Juge en chef adjoint*

(Nous soulignons)

[129] Tout bien considéré, le Comité d'enquête est d'avis qu'il n'y a pas lieu de recommander la révocation du juge Déziel pour le manquement à l'honneur et à la dignité précisé à l'allégation 2.

C) *L'INSTRUCTION DE L'ALLÉGATION 1*

[130] Ayant tiré les conclusions précisées ci-dessus, restait la question d'évaluer, au regard de l'intérêt public et de la justice, la pertinence d'instruire l'allégation 1 de l'*Avis d'allégations amendé*.

[131] Selon les représentations de l'avocate indépendante, même si elle reconnaît que les versions des faits énoncées aux allégations 1 et 2 s'excluent mutuellement, une preuve testimoniale sur l'allégation 1 pouvait tout de même se justifier.

[132] Le Comité d'enquête n'a pu se rallier à cette proposition pour les raisons suivantes.

[133] Premièrement, le Comité avait déjà accepté comme avérée la version des faits mise de l'avant dans l'allégation 2. Cette version ne peut être conciliée avec celle qui est proposée à l'allégation 1.

[134] Deuxièmement, cette dernière version, qui est tirée du témoignage de M. Cloutier devant la Commission Charbonneau, est à tout le moins invraisemblable eu égard notamment au rapport du vérificateur³⁵.

³⁵ Pièce C-5, Dossier conjoint de procédure, pièces et lois, Onglet 4.

[135] Troisièmement, les avocats du juge Déziel et l'avocate indépendante ont convenu que l'audition de témoins à l'appui de l'allégation 1 était problématique. Cette audition n'aurait pu se faire à l'intérieur d'un délai « raisonnable » et aurait entraîné une dépense de fonds publics qui ne saurait être justifiée puisque, même si la version des faits qui sous-tend l'allégation 1 avait été retenue, le Comité d'enquête aurait conclu que le manquement à l'honneur et à la dignité qui en découle ne justifie pas la révocation du juge Déziel.

[136] Pour ces raisons, le Comité d'enquête a conclu qu'il n'était pas dans l'intérêt public et de la justice de poursuivre l'instruction en regard de l'allégation 1.

[137] Cela dit, il vaut de souligner les éléments qui portent à conclure à l'in vraisemblance de la version des faits sur laquelle cette allégation se fonde.

[138] Comme nous l'avons indiqué, dans sa présentation, l'allégation 1 s'appuie essentiellement sur le témoignage de M. Cloutier livré le 2 mai 2013 devant la Commission Charbonneau.

[139] Ce témoignage est vivement contesté par la version des faits livrée par le juge Déziel. Cependant, avant même de nous intéresser à la véracité ou la fausseté d'une version, encore faut-il qu'elle soit plausible. Or qu'en est-il de la version proposée par M. Cloutier lorsque comparée au rapport du vérificateur³⁶ dont l'exactitude et la fiabilité n'ont pas été mises en doute?

[140] Selon le témoignage de M. Cloutier, il aurait reçu une enveloppe contenant 30 000 \$ en billets de 100 \$ qu'il aurait convertis en chèques de 750 \$ libellés à l'ordre du Parti de l'Action civique de Blainville.

[141] M. Cloutier soutient avoir remis à Me Déziel les chèques ainsi obtenus et son témoignage est catégorique en ce que l'intégralité de la somme de 30 000 \$ a été blanchie.

³⁶ Pièce C-5, Dossier conjoint de procédure, pièces et lois, Onglets 4 et 5.

[142] Par conséquent, et en faisant les équations mathématiques appropriées, quarante (40) chèques de 750 \$ libellés à l'ordre du Parti de l'action civique auraient dû être remis à Me Déziel.

[143] Or, à l'analyse de l'Annexe 3 du rapport de vérification³⁷, le vérificateur a dénombré trente-neuf (39) chèques de 750 \$, un (1) de 700 \$, un (1) de 500 \$ et un (1) de 150\$ et l'addition de ces sommes forme le total de 30 600 \$.

[144] Comme première évidence, il n'y a pas, au regard des faits prouvés, d'équivalence sur le montant « blanchi », le nombre de chèques et leur quotité.

[145] Mais il y a plus. L'Annexe 3 du rapport du vérificateur permet de constater que les donateurs ne sont pas tous apparentés à M. Cloutier, ni des gens sur lesquels il avait le contrôle.

[146] En fait, il est évident que plusieurs donations (au moins dix) ne peuvent tout simplement pas être mises au crédit de M. Cloutier. Il en est ainsi puisqu'elles émanent du maire Gingras, de son épouse, de conseillers municipaux et même de l'épouse du juge Déziel (feue Ghislaine Matteau).

[147] Sans entrer dans l'analyse de la crédibilité de M. Cloutier, le Comité d'enquête a bien saisi des représentations des avocats du juge Déziel et de l'avocate indépendante qu'il avait avoué un parjure à la Commission Charbonneau en mai 2013 et qu'en septembre 2014, il avait été arrêté pour 15 parjures à la suite notamment d'une plainte de la Commission Charbonneau.

[148] Cette arrestation a d'ailleurs été confirmée à l'avocate indépendante le 25 février 2015 par le sergent enquêteur Cotte.

[149] Tout ceci porte à croire que la crédibilité de M. Cloutier est sérieusement entachée et ce, avant même le début de son contre-interrogatoire auquel, du reste, les avocats du juge Déziel ne peuvent procéder, comme le précisent les motifs

³⁷ Pièce C-5, Dossier conjoint de procédure, pièces et loi, Onglet 4.

énoncés à la *Requête de l'avocate indépendante pour scission de l'enquête* et cités au long au paragraphe 100 du présent rapport.

[150] Face à cette situation, l'avocate indépendante a reconnu que le poids de sa preuve sur l'allégation 1 était faible et que, si malgré tout, une valeur probante devait lui être accordée, l'évaluation du critère de la révocation se ferait à l'aune de ce qui a déjà été discuté.

[151] Devant l'ensemble de ces éléments et au regard de l'intérêt public et de la justice, le Comité d'enquête, a rejeté sommairement l'allégation 1 de l'*Avis d'allégations amendé*.

IV. CONCLUSION SUR LE FOND

[152] Pour ces raisons, le Comité d'enquête a conclu qu'il n'y a pas lieu de recommander la révocation de l'honorable Michel Déziel.

[153] Ayant rempli notre mandat, il ne nous reste qu'à remercier l'avocate indépendante, Me Suzanne Gagné, Ad.e., les avocats du juge Déziel, Me André Gauthier et Me Michel Massicotte, et l'avocate du Comité, Me JoAnn Zaor, de leur professionnalisme et de l'excellence de leur contribution au déroulement ordonné de la procédure.

[signé : Ernest Drapeau]

L'honorable J. Ernest Drapeau, Président
Juge en chef du Nouveau-Brunswick et juge
en chef de la Cour d'appel du
Nouveau-Brunswick

[signé : Glenn Joyal]

L'honorable Glenn D. Joyal
Juge en chef de la Cour du banc de la Reine

[signé : René Basque]

Me René Basque c.r.
Avocat et membre du cabinet
Actus Law-Droit